Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-083

## PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2018

# Sommaire

**73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie**

73-2018-07-20-007 - Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SSR n°2018-0856 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de l'Epine sur les communes de Nances et la Motte Servolex (12 pages) Page 4

73-2018-07-27-003 - Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SSR n°2018-0918 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel des Téléphériques sur le territoire de la commune de Val d'Isère (10 pages) Page 17

73-2018-07-12-001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0937 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période 2018-2019 dans le département de la Savoie (5 pages) Page 28

73-2018-07-24-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0963 autorisant Monsieur MARCHANDET Alain à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) (5 pages) Page 34

73-2018-07-31-002 - Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2018-0856 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de l'Épine sur le territoire des communes de Nances et la Motte Servolex (2 pages) Page 40

73-2018-07-30-005 - Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2018-0918 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel des Téléphériques sur le territoire de la commune de Val d'Isère (2 pages) Page 43

73-2018-07-27-004 - KM_C308-20180801064953 (2 pages) Page 46

**73_PREF_Préfecture de la Savoie**

73-2018-07-30-003 - AP BYBLOS (2 pages) Page 49

73-2018-07-17-002 - Arrêté inter préfectoral n°38-2018-07-17-027 portant extension des compétences de la communauté de communes Cœur de Chartreuse (6 pages) Page 52

73-2018-07-06-005 - Arrêté inter préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Échelles (3 pages) Page 59

73-2018-07-30-012 - Arrêté inter préfectoral portant dissolution du syndicat mixte du Rigolet (6 pages) Page 63

73-2018-07-30-008 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Chambériennes (2 pages) Page 70

73-2018-07-30-010 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres chambériennes (2 pages) Page 73

73-2018-07-30-011 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 septembre 2017 portant agrément de Mme Nadine MATHERET - Auto Ecole des 3 Vallées à Moutiers (1 page) Page 76

73-2018-07-30-002 - Arrêté portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Pascal Leclerc (2 pages) Page 78

73-2018-07-31-004 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n° 21 (ligne de Culoz à Modane) sur le territoire de la commune de Voglans (2 pages) Page 81

**73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie**

73-2018-07-31-003 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°25-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 84

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2018-07-31-005 - Arrêté inter-préfectoral portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes d'accès aux ouvrages de captages, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement - Captages de la Plagne et de la Sapinière - Syndicat des eaux du Thiers/Communes d'Entremont le Vieux et de Chapareillan (13 pages) Page 87

73-2018-07-31-006 - Arrêté préfectoral portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes d'accès aux ouvrages de captages, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement - Captages des Rigauds, la Coche, Tencovaz, les Quarres et Côte Martin - Syndicat des eaux du Thiers/Commune d'Entremont le Vieux (12 pages) Page 101

**84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2018-07-20-008 - Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydro-électrique concédé de BELLEY (6 pages) Page 114

73-2018-07-20-009 - Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydro-électrique concédé de CHAUTAGNE (6 pages) Page 121

73-2017-04-14-025 - Arrêté interpréfectoral approuvant le dossier d'exécution et autorisant les travaux de réfection du dispositif d'étanchéité de la galerie inter-plots du barrage-usine de Brégnier-Cordon (6 pages) Page 128

73-2018-07-20-006 - Arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Brégnier-Cordon (6 pages) Page 135

73-2018-05-17-005 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Queige, Roengers et Venthon (2 pages) Page 142

73-2018-05-18-010 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute du Châtelard (2 pages) Page 145

73-2018-05-07-005 - Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de dépose de membrane et d'étanchéification du barrage de la Girotte (6 pages) Page 148

73-2018-07-31-001 - Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de renforcement des blocs brise-charge et des seuils à l'aval du barrage des Mottets (6 pages) Page 155

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

# 73-2018-07-20-007

# Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SSR n°2018-0856 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de l'Epine sur les communes de Nances et la Motte Servolex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Sécurité Risques

Mission préparation à la crise
Affaire suivie par Isabelle GENAND

Tél. 04.79.71.72.72
Courriel :
isabelle.genand@savoie.gouv.fr

Référence : SIST/Tunnel de l'Epine/Séance du 26 juin 2018

Chambéry, le 20 juillet 2018

**Objet :** **Commission SIST – Tunnel autoroutier de l'Epine**

**Compte-rendu de la séance du mardi 26 juin 2018**

***Pièce-jointe :*** ***Avis en date du 26 juin 2018***

**Participants :**

| | | |
|---|---|---|
| Direction départementale des territoires de la Savoie | M. Philippe QUÉMART | Chef du service sécurité et risques |
| Direction départementale des territoires de la Savoie | Mme Isabelle GENAND | Assistante du service sécurité et risques |
| Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes | M. Emmanuel BERNE | DREAL/PRICAE/RTMC/RA -Chargé de mission matières dangereuses |
| Commune de Nances | M. Alexandre FAUGE | Maire de Nances |
| Commune de La Motte-Servolex | M. Vincent GAU | Représentant le maire de La Motte-Servolex |
| Service départemental d'incendie et de secours | Commandant RIEU | SDIS 73 – Groupement gestion prévisionnelle des risques |
| Groupement départemental de la Gendarmerie Nationale | Adjudant SIBUT | PA de Nances Chambéry |
| Société AREA | M. Thierry THIEBAUD<br>M. HERITIER-PINGEON<br>M. VISTORKY | Chef du centre d'exploitation trafic<br>Chef de centre adjoint Lyon-Chambéry<br>Agent de sécurité |
| LOMBARDI | M.TILLET | Agent de sécurité |
| Bureau d'études BG | M. DEFERT | Responsable du pôle risques |
| SARL CES | M. Alain LHUILLIER | Expert agréé |

**Excusés :**

- Monsieur CARRON, préfecture de la Savoie, service interministériel de défense et de protection civile
- Monsieur PHILIP, société AREA, chef du département sécurité trafic

## 1 – Préambule

En application de l'article R.118.3.3 du code de la voirie routière, la société AREA a déposé un dossier de sécurité actualisé du tunnel autoroutier de l'Epine réalisé avec l'aide du bureau d'études BG, en vue de la prise d'un arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'ouvrage.

Ce dossier de sécurité est accompagné du rapport d'expertise réglementairement requis, réalisé par monsieur A. LHUILLIER, expert agréé.

Cette autorisation d'exploiter relève de la compétence du Préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport dénommée « sous-commission SIST ».

Le dossier de sécurité a été adressé aux membres de la sous-commission le 13 avril 2018 qui ont été convoqués le mardi 26 juin 2018 à 10h00 au siège de la DDT de la Savoie.

## 2 – Déroulement de la séance

La séance est ouverte à 10h00. Elle est présidée par Monsieur Philippe QUÉMART, chef du service sécurité et risques de la DDT de la Savoie qui excuse la préfecture pour son absence.

Après un tour de table de présentation des participants, le président et rapporteur de séance rappelle les dispositions réglementaires présidant à la tenue de la présente commission.

Le tunnel de l'Epine entre dans le champ d'application du décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et l'arrêté du 8 novembre 2006 fixant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels de plus de 500 mètres du réseau transeuropéen.

Monsieur QUÉMART donne la parole aux représentants de la société AREA.

☞ **Audition du maître d'ouvrage :**

M. THIEBAUD débute sa présentation en rappelant les différents acteurs qui sont intervenus lors la mise à jour du dossier de sécurité :

- Le dossier a été préparé en collaboration avec M. DEFERT du bureau d'études BG
- M. LHUILLIER de la SARL CES a été mandaté pour l'expertise.
- Ce sont deux agents de sécurités qui sont présents ce jour en séance, puisque M. VISTORSKY a travaillé sur le rapport AST en collaboration avec M.TILLET, qui lui a succédé dans ses fonctions le 1er janvier 2018.

M. THIEBAUD produit ensuite en séance un diaporama détaillant les principales pièces du Dossier de Sécurité (DS).

Principales caractéristiques techniques de l'ouvrage :

- Tunnel non urbain, à deux tubes unidirectionnels, à trafic non faible (52 000 véhicules/jour).
- Longueurs : 3157 m (épine sud) et 3182 m (épine nord).
- Gabarit supérieur à 3,5 m
- Surveillance permanente depuis le PC CESAR (degré D4)
- Autorisé aux véhicules transportant des marchandises dangereuses (catégorie A uniquement en semaine et E les week-ends)
- Caractéristiques d'infrastructure différentes pour les tubes, mais identiques en termes de dispositions de sécurité et équipements et homogène au niveau de l'exploitation.
- 7 intertubes
- Garage technique au centre tunnel dans le sens Lyon – Chambéry

Historique :

- 1974 : mise en service du tube nord en bidirectionnel
- 1991 : mise en service du tube sud
- 2005 : réhabilitation du tube nord
- 2006 : réhabilitation du tube sud
- Depuis le dernier passage en SIST en 2012 : Installation d'un système de lecture de plaque TMD dans un tube (performance de 85 %)

Prise en compte des remarques émises lors de la SIST de 2012 :

Toutes les recommandations émises sur les différentes pièces du précédent DS ont été prises en compte par le maître d'ouvrage (voir récapitulatif ci-dessous) :

| | |
|---|---|
| Un essai de basculement des deux alimentations électriques a été réalisé en 2012 avec ERDF et a confirmé le bon fonctionnement de l'alimentation. | Pièce 1 |
| Un système de lecture de plaque a été installé dans le tube nord pour permettre d'effectuer un suivi de l'évolution des flux en volume et nature des TMD. | Pièce 2 |
| L'étude réalisée par le Cabinet Bonnard & Gardel a confirmé le bon dimensionnement de la ventilation et l'adéquation des procédures d'exploitation | Pièce 3 |
| 1) Le règlement de circulation et l'arrêté d'autorisation sont devenus deux documents distincts.<br>2) Le règlement de circulation stipule désormais les catégories de véhicules qui ont interdiction de doubler.<br>3) Il avait été demandé par la sous-commission de statuer sur l'obligation d'utiliser les PAU prioritairement à tout autre moyen de communication en cas d'accident. M.THIEBAUD précise qu'il est impossible de contraindre les automobilistes à les utiliser, mais qu'AREA travaille sur la communication de ces bonnes pratiques aux usagers.<br>4) Les vitesses maximales autorisées à tous les véhicules sont désormais stipulées dans la pièce 4. | Pièce 4 |
| 1) Elle a été complétée en renforçant la description des transmissions internes AREA et en intégrant le schéma d'alerte ainsi que l'organigramme décisionnel.<br>2) Depuis 2017, AREA dispose d'un logiciel de maintenance (GMAO) qui permet une traçabilité exhaustive des périodicités de maintenance. | Pièce 5 |

| | |
|---|---|
| Le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) a été complété et mis à jour :<br>1) Une fiche a été créée dans le chapitre V pour préciser la hiérarchisation des interventions placées sous la responsabilité de l'exploitant et des services publics.<br>2) La fonction des feux rouges-verts des inter-tubes a été précisée.<br>3) Les fiches A1et C1 ont été mises à jour pour préciser le cheminement de l'alerte.<br>4) La fiche E3 du chapitre 5 précise le périmètre de sécurité dit d'urgence à respecter par les personnels en cas d'épandage ou de fuites de matières dangereuses dans l'attente des secours.<br>5) Les tableaux synoptiques des actions (TSA) sont consolidés puisque les procédures, y compris les TSA, sont revues aux cours des exercices.<br>6) Les procédures d'exploitation en mode nominal ou exceptionnel (bidirectionnel) n'ont pas été annexées au PIS, puisqu'elles n'ont pas à figurer dans cette pièce du dossier.<br>Monsieur THIEBAUD souligne que deux exercices cadres et terrains (alternance) sont organisés chaque année dans les tunnels de Dullin et l'Epine (logique d'itinéraire) | Pièce 6 |
| Une remarque avait été émise pour la sous-commission concernant une consolidation du groupe REX avec les partenaires opérationnels. M. THIEBAUD précise que les services sont systématiquement associés aux debriefings lors d'évènements importants. | Pièce 7 |
| Comme il avait été préconisé, un exercice cadre et terrain simulant un feu d'installations techniques a été réalisé en 2014. | Pièce 9 |

Données générales sur le trafic dans le tunnel :

La différence de structure entre les deux tubes n'a pas d'impacts sur le gabarit des véhicules empruntant l'ouvrage.

En 2016, près de 50 000 véhicules ont transité quotidiennement par le tunnel. Ce chiffre de 55 000 véhicules/ jour devrait être atteint cette année.

L'augmentation du trafic VL est d'environ 2% par an depuis 2007.

La part des PL par rapport au trafic total est plutôt stable (14 % en 2007 contre 10 % en 2016).

On note une saisonnalité du trafic. En période estivale et hivernale, la circulation est plus importante. L'hiver des pics de trafic ont lieu les vendredi, samedi et dimanche, contrairement à l'été où l'augmentation est lissée sur toute la semaine.

*Monsieur DEFERT du bureau d'études BG prend le relais de Monsieur THIEBAUD pour la présentation.*

Trafic TMD (Transport de Matières Dangereuses) :

Le mode de comptage des TMD dans le tunnel a évolué depuis 2009. Le comptage visuel a laissé place à un lecteur de plaque TMD ayant une efficacité de lecture proche de 85 %. On comptabilisait alors 71 TMD par jour et par sens de circulation, contre une moyenne de 91 pour 2017.

Le trafic TMD représente 3,3 % du trafic PL.

*Le commandant RIEU fait observer que la fermeture du dépôt pétrolier de Chignin et la modification du mode d'approvisionnement du dépôt de propane de Frontenex (du rail à la route) a joué un rôle dans cette augmentation.*

Pour le transit des marchandises TMD le tunnel de l'Epine reste l'itinéraire préférentiel entre Lyon et Chambéry

En 2017, les deux principaux types de matières transitant par le tunnel sont les liquides inflammables (69 %), et les gaz comprimés (11 %).

Etude spécifique de danger (ESD) :

L'état de référence n'a pas subi de modification majeure.

Même si l'évolution du trafic pour 2022 s'avère aujourd'hui un peu supérieure à ce qui avait été prévu dans les DS de 2012, les chiffres restent tout de même cohérents.

Le retour d'expérience montre un différentiel important concernant les pannes de véhicules : l'ESD de 2012 tablait sur 130 pannes par an,alors qu'en réalité entre 2013 et 2017, la moyenne annuelle est de 37, 2.

Les chiffres des accidents et incendie sont eux proches de la réalité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à jour l'ESD pour le prochain dossier de sécurité.

*M.BERNE, de la DREAL AURA demande que dans la prochaine ESD figure un scenario en mode bidirectionnel. AREA confirme que ce sera le cas.*

*M. THIEBAUD reprend la parole.*

Évènements :

Les chiffres montrent un pic en 2006 ce qui correspond à la période de travaux.

Les évènements sont à la baisse depuis 2005.

Les incendies :

- En 2013 deux incendies : un de VL consécutif à un braquage et l'autre étant un incendie de PL
- En 2017, début d'incendie sur un VL rapidement éteint.

Il n'y a pas d'accidents mortels à déplorer

Exercices de sécurité :

- 6 exercices de sécurité ont été réalisés entre fin 2012 et 2016 dans le tunnel de l'Epine
- 12 exercices réalisés depuis 2012 pour les tunnels de Dullin et l'Epine (exercices organisés dans un contexte lié à la proximité des 2 ouvrages et donc à une logique d'itinéraire), alternant les exercices terrains et cadres.

Les thèmes abordés pour les exercices de l'Epine ont été les suivants : incendie de PL et du local technique, accident de 3 PL avec départ de feu.

Deux exercices seront programmés en octobre et novembre 2018.

☞ **Remarques des agents de sécurité du tunnel:**

M. VISTORKY rappelle que ce document est un travail entrepris en commun avec M. TILLET qui aura en charge tous les tunnels du groupe APRR (3 Ain, 2 Savoie, 3 dans l'Isère, 1 dans les Vosges).

C'est M. TILLET qui présente les points notables du rapport AST.

Ci-dessous, sont reprises les remarques émises en séance :

| | |
|---|---|
| Même si l'historique de l'ouvrage n'est pas une pièce obligatoire, elle permet une bonne compréhension du dossier et facilite le travail de suivi par l'exploitant. | Pièce 0 |
| 1) La réglementation impose une surpression des intertubes de 80 Pa. Il serait judicieux, comme le recommande le CETu de s'approcher au maximum des 40 Pa pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite.<br>2) Pour faciliter la localisation des impliqués, lors des auto-évacuations, la pose de vidéo surveillance aurait une réelle plus-value.<br>3) Pour une meilleure compréhension des impliqués, l'AST propose de remplacer les barres lumineuses des inter-tubes par des feux de signalisation de type routier.<br>*M. THIEBAUD précise qu'un groupe de travail a été mis en place pour réfléchir à une homogénéisation des messages et du matériel permettant la transmission des messages au niveau du groupe AREA. Le principe de feux de signalisation sera étudié par ce groupe de travail.* | Pièce 1 |
| 1) Il est recommandé d'enrichir cette pièce pour la prochaine instruction du DS d'un chapitre sur les conditions de trafic lorsque des mesures de gestion du trafic sont mises en place (travaux, évènements programmés).<br>2) Il est souligné que le comptage par identification des plaques a amélioré la connaissance du trafic TMD | Pièce 2A et 2B |
| 1) Les AST sont en accord avec les conclusions de l'étude complémentaire de BG sur la problématique d'inversion des flux de ventilation entre le jour et la nuit, notamment de l'impact très faible de cette inversion.<br>2) Il est nécessaire de modéliser le scenario circulation bidirectionnelle dans la prochaine ESD (mode utilisé de 40 à 50 nuits par an). M. VISTORKY propose de s'appuyer sur l'étude qui avait été menée en 2005 lors des travaux dans le tunnel où le basculement avait duré 6 mois en continu. | Pièce 3 |
| La formation est un élément qui est pris en compte de manière effective par AREA, mais il est important qu'il y en ait une traçabilité dans le DS. | Pièce 5 |
| 1) Le descriptif de chaque tunnel doit apparaître dans le PIS.<br>2) Une mise à jour des CME et TSA doit être effectuée en prenant en compte des remarques émises dans le rapport des AST | Pièce 6 |
| La création d'un comité de suivi sous l'égide de la préfecture comme recommandé par la CNESOR, permettrait que les échanges entre services restent vivants. Il pourrait se réunir une fois par an. Cette rencontre annuelle qui se fait déjà pour les tunnels ATMB et SFTRF serait l'occasion de faire un point en termes de travaux d'équipements, de faire un point sur les exercices (mais ne remplacerait pas les réunions de préparation) à venir et sur les évènements marquants.<br>*Cette proposition fait consensus au sein de l'assemblée..* | Pièce 7 |
| Suite au retour d'expérience, il est à noter que la communication aux impliqués doit être améliorée (rappel travail d'APRR sur la communication en cours) | Pièce 8 |
| Les exercices se font dans logique d'itinéraire, les thèmes sont variés. Il est important de suivre les actions formalisées en debriefing. | Pièce 9 |

Avis général AST :

Le dossier est complet et recevable en l'état, les AST émettent un avis favorable sur le dossier en insistant sur les points suivants :

- Réflexion sur la formalisation d'un comité de suivi par la préfecture.
- Actualisation des CME et TSA.
- suivi de l'évolution du trafic TMD.
- Amélioration des modes de communication et des messages à destination des impliqués de la route.
- Poursuite des formations à la sécurité des différents acteurs et de la traçabilité générales des actions menées.

☞ **Audition de l'expert :**

Monsieur LHUILLIER débute son exposé en précisant la qualité du contact entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre du dossier de sécurité (DS) et l'expert, dans le respect de leurs missions réciproques.

Le DS a été finalisé en janvier 2018. Le rapport de l'expert a été quant à lui rédigé en mars.

Il souligne qu'AREA a parfaitement respecté les délais d'instruction du dossier.

Dans son diaporama, l'expert reprend les points marquants de son analyse sur les conditions d'exploitation, l'état de l'ouvrage, ses équipements et la pertinence des mesures de sécurité qui pourraient donner lieu à des recommandations dans le cadre de l'instruction de l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

Constitution du dossier **:**

L'expert constate que le DS est conforme aux dispositions du code de la voirie routière et est recevable en l'état.

Il souligne une erreur de terminologie dans la rédaction du précédent arrêté d'autorisation d'exploitation de l'ouvrage dans lequel il est mentionné des réserves alors que la sous-commission avait émis des recommandations.

*Vérification faite, l'arrêté mentionne bien des recommandations et non des réserves.*

Description de l'ouvrage :

Il faudra être attentif au retour d'expérience du CETu sur les parois perpendiculaires au sens de circulation.

L'expert partage l'avis des AST sur le fait de tendre vers une pression de 40 Pa. Il recommande de vérifier la pression appliquée sur les portes pour faciliter l'accès aux PMR.

Etude du trafic et TMD :

Pour la prochaine instruction, il faudra être vigilant lors de la mise à jour de l'ACR, sur les données fournies par le logiciel de lecture de plaques, qui influeront sur le calcul du risque.

*M.THIEBAUD et M. DEFERT précisent que l'Epine est un des rares tunnels français équipé de ce système. Les données prises en compte pour les calculs le sont sur les mêmes créneaux horaires qui avaient été utilisés lors des jours d'observations sur le*

*terrain, c'est-à-dire 6h -20h. De plus lors de la prochaine commission, le recul sera de 6 ans.*
*Il est question d'installer ce système, qui n'est aujourd'hui présent que dans le tube nord, dans le tube sud.*

Il serait souhaitable que des contrôles soient effectués sur les PL-TMD

ESD :

L'ESD doit être mise à jour pour le prochain DS (en y insérant notamment un relevé précis du trafic)

L'expert partage le même avis que le bureau d'études Gonnard & Gardel sur le retour des fumées dans le tunnel.

*BG précise que dans sa note relative aux conditions aérauliques il est préconisé d'inhiber la ventilation en cas d'incendie durant la nuit.*

*M. THIEBAUD précise qu'AREA réfléchit à réduire le nombre d'accélérateurs d'ici le prochain renouvellement du DS (car contre pressions bien supérieures à ce qui est nécessaire)*

Règlement de circulation du tunnel :

Il faut indique les interdictions pour les TMD en terme de classe (A et E).

Les consignes de sécurité aux usagers sont à enlever de l'arrêté de circulation ; les règles de comportement existantes au niveau national peuvent être rappelées simplement.

Organisation des moyens de l'exploitant :

AREA a tenu compte de toutes les recommandations émises lors de la dernière SIST

L'expert souligne également le fait qu'il faut assurer la traçabilité de la formation, de la maintenance et du retour d'expérience.

Le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) :

Le PIS a été remanié, mais il serait préférable qu'il y ait dans le document une partie descriptive propre à chaque tunnel.

Il faudrait également transmettre un exemplaire du PIS aux mairies concernées.

Le TSA doit être consolidé grâce au retour d'expérience des exercices.

Une réponse aux différents points soulevés par l'expert dans son dossier d'expertise (description, TSA, CME) doit être donnée en lien avec l'agent de sécurité.

Retour d'expérience :

Les retours d'expérience sont bien effectués par AREA, mais il faudrait consolider le groupe REX avec les partenaires opérationnels sous l'égide de la préfecture.

Analyse des accidents et incidents :

Monsieur LHUILLIER relève une augmentation significative des fautes de conduites, pannes et objets tombés (mais pas sur des points récurrents du tunnel)

Il faut assurer une bonne traçabilité des actions après le retour d'expérience

Une observation ciblée doit être menée sur les périodes de circulation bidirectionnelle, pour voir si les mesures seraient éventuellement à adapter par rapport au comportement des usagers.

*M. THIEBAUD précise qu'en bidirectionnel, la nuit, la circulation s'élève à 50 à 100 véhicule par heure.*

Les exercices de sécurité et leurs enseignements :

L'expert souligne la très bonne politique de préparation opérationnelle, et rappelle la vigilance à opérer sur la traçabilité suite aux retours d'expérience.

Etat de l'ouvrage **:**

AREA a une bonne politique de maintenance

Concernant le rapport au contrôle de résistance à froid effectué pour la gaine de désenfumage en 2014, il souligne à destination du SDIS que la résistance à chaud CN120 est respectée.

Par contre dans ce même rapport il était fait référence à la mise en œuvre de procédures de contrôle ciblées (suivi visuel). Il faudrait lors le formaliser dans l'IDP pour les prochaines inspections.

*L'AST précise que ces contrôles ont bien été effectués par un bureau de contrôle externe, AREA sera plus vigilant lors du prochain contrôle.*

Conclusion de l'expert **:**

Le dossier est conforme. M. LHUILLIER souligne qu'une multitude d'améliorations ont été apportées depuis le dernier dossier de sécurité.

☞ **Questions & réponses des participants :**

Le maître d'ouvrage souhaite préciser que ses engagements ont été mis par écrit dans la note de synthèse, que des caméras vont bien être installées dans le tunnel et que la pré-signalisation de l'ouvrage va être rénovée en 2018-2019.

DREAL Auvergne Rhône Alpes :

Monsieur Berne souligne la logique d'amélioration continue et l'engagement du maître d'ouvrage à tenir compte de la quasi-totalité des remarques et demandes des AST et de l'expert.

Il pourrait être intéressant que la Pièce 0 soit élargie à la vie de l'ouvrage et qu'il soit fait également référence aux commissions antérieures à 2012.

*Réponse du maître d'ouvrage :Les commissions antérieures a 2012 n'ont pas été citées afin d'alléger la lecture du dossier, mais il sera tenu compte de la remarque pour le prochain passage en sous-commission.*

M. BERNE souligne le danger potentiel que représente le garage central et se demande comment mieux le signaler.

*Réponse du maître d'ouvrage : C'est une question que se pose le groupe AREA, mais une solution n'a pas été arrêtée pour le moment. Il ne faudrait pas créer un danger supplémentaire en voulant régler le problème (distraction du conducteur si bandes réfléchissantes?). Ce problème sera évoqué dans les groupes de travail sur la communication aux usagers, il faudrait voir quelles sont les préconisations qui pourraient émaner du CETu.*

Les distances de sécurité et les vitesses à respecter sont complexes dans le tunnel (3 différentes) :

- Distances : 60 m pour les VL, 100 m pour les PL et 200 m pour les TMD. Les distances devraient des multiples les unes des autres.
- Vitesses : 110 km/h pour les VL, 90 pour les PL et 70 pour les TMD

De plus le panneau 70 pour les TMD n'est présent qu'à l'entrée du tunnel de DULLIN dans le sens Lyon-Chambéry et inexistant à l'entrée de l'Epine, la vitesse de 70 n'est donc réglementairement pas valable dans ce sens de circulation.

Une réflexion est donc à mener par le maître d'ouvrage sur les distances de sécurité avant que les services ne fassent une proposition au Préfet.

AREA devrait également réfléchir à la possibilité de réduire les cas particuliers, ce qui entraînerait plus de cohérence et une meilleure lisibilité.

*Réponse du maître d'ouvrage : une réflexion est menée au niveau du groupe AREA pour une harmonisation des principes de limitation de vitesse et de distances de sécurité pour les tunnels du groupe. Dès que les réflexions auront abouties, AREA les présentera aux services de l'État en vue d'une modification éventuellement des règlements de circulation.*

DDT :

Monsieur QUEMART souligne la différence d'éclairage entre les deux tubes, le tunnel nord est beaucoup plus sombre, et la présence régulière d'une flaque d'eau toujours au même endroit en voie de gauche.

*Réponse du maître d'ouvrage : L'éclairage est réglé selon les préconisations du CETu, c'est l'orientation du tunnel et son revêtement qui crée cette impression.*

*Concernant la flaque, au vu des infiltrations du tunnel, il serait compliqué de régler ce problème.*

Mairie de Nances :

Monsieur le maire souhaitait savoir si la présence de stalactites en période hivernale et de gel n'était pas génératrice d'incidents.

*Réponse du maître d'ouvrage: En période de froid, le tunnel est inspecté tous les jours et les stalactites sont enlevées par les agents.*

SDIS :

Le commandant RIEU fait remarquer que le département expérimente des bus électriques, qui peuvent être amenés à passer dans le tunnel.

*Réponse du bureau d'étude BG :la puissance dégagée par ce type de véhicules est de 20 méga watts, ce qui est équivalent à un bus traditionnel.*

Gendarmerie :

L'adjudant souligne que cette année, il n'y a pas d'évènements importants à déplorer dans le tunnel et que la coordination avec les agents d'AREA et les services est bonne.

Mairie de la Motte Servolex :

Pas de remarques

☞ **Débat à huit-clos des membres de la sous-commission et élaboration de l'avis de séance :**

Il est demandé aux représentants d'AREA, aux agents de sécurité, au bureau d'études BG ainsi qu'à l'expert de quitter la salle pour permettre le débat à huit-clos.

Après quoi, la sous-commission SIST délibère.

Au vu des éléments précités, les membres de la sous-commission émettent à l'unanimité un avis favorable sous réserve que le maître d'ouvrage mette en œuvre les engagements inscrits dans son rapport.

Les recommandations suivantes sont également émises :

• Toilettage de la signalisation, de la limitation de la vitesse et des interdistances (harmonisation)

• Mise à jour de l'ESD avec modélisation du scenario bi-directionnel

• Réflexion à mener sur le traitement de la flaque d'eau du tube nord

☞ **Présentation des conclusions de cet avis au maître de l'ouvrage :**

Monsieur QUEMART porte à la connaissance des représentants de la maîtrise d'ouvrage et du bureau d'études BG, l'avis favorable de la sous-commission assorti des recommandations émises en séance.

☞ **Clôture de séance à :** 12h40

Le directeur départemental des territoires

signé : Jean-Pierre LESTOILLE

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE**

**DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT**

**(SIST)**

**Tunnel de l'Epine**

# AVIS du mardi 26 juin 2018

A l'issue de la réunion de ce jour et sur la base du dossier de sécurité actualisé présenté en application des articles R.118.3 du code de la voirie routière et des explications données en séance par la société AREA, le bureau d'études BG et l'expert agrée, la sous-commission SIST prend acte de l'engagement pris par la société AREA de traiter l'ensemble des points ayant fait l'objet de recommandations.

La sous-commission émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de l'Epine, pour une durée de 6 ans.

La sous-commission SIST propose à monsieur le Préfet, la prise d'un arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de l'Epine pour une durée de six ans.

Le compte-rendu de la séance en date de ce jour sera annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

**Diffusion à :**

- Membres de la sous-commission départementale SIST
- Communes Nances et La Motte-Servolex
- AREA
- Expert
- DREAL-AURA
- CETU

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

# 73-2018-07-27-003

# Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SSR n°2018-0918 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel des Téléphériques sur le territoire de la commune de Val d'Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Sécurité Risques

Affaire suivie par Isabelle GENAND

Tél. 04.79.71.72.72
Courriel :
isabelle.genand@savoie.gouv.fr

Référence : SIST/Tunnel des téléphériques de Val d'Isère/Séance du 11 juillet 2018

Chambéry, le 27 juillet 2018

**Annexe à l'arrêté préfectoral**

**DDT/SSR n°2018-0918**

**Objet :** **Commission SIST – Tunnel des téléphériques de Val d'Isère**

**Compte-rendu de la séance du mercredi 11 juillet 2018**

***Pièce-jointe :*** ***Avis en date du 11 juillet 2018***

**Participants :**

| | | |
|---|---|---|
| Direction départementale des territoires de la Savoie | M. Philippe QUÉMART | Chef du service sécurité et risques |
| Direction départementale des territoires de la Savoie | Mme Isabelle GENAND | Assistante du service sécurité et risques |
| Préfecture de Savoie | M. Cyril CARRON | Cabinet du Préfet/DSIPC |
| Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes | M. Emmanuel BERNE | DREAL/PRICAE/RTMC/ RA -Chargé de mission transport de matières dangereuses |
| Commune de Val d'Isère | Mme Ema VAUDEY<br>Mme Stéphanie AIME | 2ème adjointe au maire<br>Directrice des services techniques |
| Service départemental d'incendie et de secours | Commandant RIEU | SDIS 73 – Groupement gestion prévisionnelle des risques |
| Groupement départemental de la Gendarmerie Nationale | Capitaine BRUNET | Commandant en second de l'EDSR |
| Bureau d'études BG | M. Jean-François MULLER | Responsable du pôle risques |
| SARL CES | M. Alain LHUILLIER | Expert agréé |

## 1 – Préambule

En application de l'article R.118.3.3 du code de la voirie routière, la mairie de Val d'Isère a déposé un dossier de sécurité actualisé du tunnel des téléphériques réalisé avec l'aide du bureau d'études BG, en vue de la prise d'un arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'ouvrage.

Ce dossier de sécurité est accompagné du rapport d'expertise réglementairement requis, réalisé par monsieur A. LHUILLIER, expert agréé.

Cette autorisation d'exploiter relève de la compétence du Préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport dénommée « sous-commission SIST ».

Les membres de la sous-commission ont été convoqués le mercredi 11 juillet 2018 à 10h00 au siège de la DDT de la Savoie.

## 2 – Déroulement de la séance

La séance est ouverte à 10h00. Elle est présidée par Monsieur Philippe QUÉMART, chef du service sécurité et risques de la DDT de la Savoie.

Après un tour de table de présentation des participants, le président et rapporteur de séance rappelle les dispositions réglementaires présidant à la tenue de la présente commission, notamment les délais de transmission du dossier de sécurité qui est de 5 mois avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation (article R118-3-3 du code de la voirie routière) qui n'ont pas été respectés par le maître d'ouvrage. La préfecture n'a été rendue destinataire du document que le 29 juin 2018.

Il déplore également que l'actualisation du dossier ait été faite *a minima* et que toutes les recommandations de 2012 de la CNESOR en termes de programmation de travaux n'aient pas été suivies.

Monsieur QUÉMART donne la parole aux représentants de la mairie de Val d'Isère.

☞ **Audition du maître d'ouvrage :**

*Madame VAUDEY prend la parole.*

Elle s'excuse tout d'abord pour le retard de transmission du dossier de sécurité (la commune n'avait pas connaissance du délai de 5 mois), il s'agit du 1er renouvellement. A ce titre la commune exprime le besoin d'être aidée pour la gestion de ce dossier même si elle estime que la gestion du risque (comme les autres risques naturels bien présents sur la commune) est bien pris en compte. Elle souligne également sa forte réactivé au regard d'incidents qui peuvent se produire.

La visite du tunnel effectuée cet hiver avec le commandant Rieu du SDIS et la réunion organisée par la DDT et le SDIS début juin en mairie de Val d'Isère ont provoqué une prise de conscience de la commune sur le travail qui reste à effectuer sur ce dossier. Depuis la réunion de juin des travaux ont été budgétés.

*Madame AIME* précise que le tunnel est classifié comme étant à faible trafic et qu'aucun incident n'y est à déplorer. Le niveau de sécurité et de surveillance a été amélioré depuis 2012, mais toutes les démarches de travaux ne sont pas arrivées à leur terme.

La recherche d'archives relatives à la construction de l'ouvrage a gêné à la constitution du dossier dans les délais.

*La présentation du dossier par le maître d'ouvrage et le bureau d'études débute.*

**État de référence :**

Principales caractéristiques du tunnel:

- Tunnel non urbain, monotube à circulation bidirectionnelle, à trafic faible.
- Longueur : 338 m.
- Etapes de la construction :
  - 1984 :1ère tranche d'une longueur de 150 m,
  - 1987 : 2ème tranche d'une longueur de 157 m qui supporte le bâtiment de l'ESF et comporte l'entrée du parc de stationnement souterrain,
  - 1998 : 3ème tranche d'une longueur de 22 m qui a permis l'extension de la zone d'arrivée des pistes de ski.
- Issue de secours (commune avec l'accès au parking)
- Gabarit autorisé : 4,10 m
- Régime TMD (Transport de Matières Dangereuses) : autorisé aux véhicules transportant des matières explosives et facilement inflammables (catégorie A au sens de l'ADR)
- Vitesse maximale autorisée : 30 km/h (abaissement de la vitesse depuis l'an dernier)
- Surveillance D1 au sens de l'instruction technique

Principaux travaux entrepris depuis la précédente instruction :

- Installation de barrières de fermeture d'urgence
- Mise en place de caméras en tête de tunnel
- Installation de plots de balisage lumineux
- Jalonnement vers l'issue de secours
- Accessibilité handicapée à l'issue de secours

L'installation d'une porte coupe-feu 2 heures pour l'isolation tunnel/parking a été inscrite au budget de la commune, les travaux seront réalisés avant la prochaine saison hivernale. Une concertation sera mise en place avec le gestionnaire du parc de stationnement pour gérer le bon fonctionnement de cette porte.

Les travaux de renforcement de l'éclairage sont mis en attente, puisqu'en termes d'ordonnancement de travaux, ils ne pourront débuter qu'après la réalisation des travaux de protection thermique qui dépendent des études en cours.

Etudes sur le comportement de l'ouvrage

Pour lever les interrogations concernant l'évolution de l'ouvrage dans son environnement, du fait du peu d'archives retrouvées par la mairie sur la construction du tunnel, des investigations *in situ* sont menées pour compléter les données à disposition.

Il est apparu lors des premiers relevés que des rechargements de la dalle ont été effectués pour permettre la mise en place de canalisations d'eau.

Au terme des investigations le comportement structurel de l'ouvrage en cas d'incendie mais aussi à froid pourra être calculé.

S'il s'avérait que le rechargement était trop important, la dalle serait déchargée puis rechargée avec des matériaux de moindre densité ou des confortements seraient effectués dans l'ouvrage.

*Question de Monsieur QUEMART : A quelle échéance, les conclusions de ces études seront rendues ? L'Etat Limite de Service (ELS), comme l'Etat Limite Ultime (ELU) sera-t-il calculé ?*

M. MULLER répond que le scénario sera arrêté pour fin septembre et que l'état limite de service sera calculé.

Mme AIME précise qu'elle aura besoin des éléments à l'automne pour pouvoir insérer les travaux au budget de la commune et s'engage à finaliser le DPS (Dossier Préliminaire de Sécurité) pour janvier 2019.

*Question de M. BERNE : l'effondrement de la structure serait-il soudain ou avec des signes précurseurs ?*

Monsieur MULLER ne peut donner de réponse à ce jour mais rappelle que l'on ne sait pas à l'heure actuelle si les fissures remarquées dans le tunnel sont dues au rechargement ou sont des fissures de retrait.

**Circulation :**

*Mme AIME présente ce chapitre du diaporama*

La circulation dans le tunnel est de faible importance (compte tenu du retard pris dans la constitution du dossier, la mairie n'est pas en mesure de fournir des données actualisées, mais elles le seront dans le DPS).

Aucun accident n'est à déplorer dans l'ouvrage

En termes d'incidents techniques :

- quelques décrochés de l'extincteur sont à signaler à la sortie du tunnel proche de la boîte de nuit,
- les barrières sont descendues à 2 ou 3 reprises sans raison (à chaque fois le prestataire Bouygues est intervenu, il s'agirait d'un défaut informatique).
- un défaut de la fibre à l'une des entrées du tunnel a été remarqué, il a provoqué un arrêt momentané de la caméra. Le prestataire va intervenir pour résoudre ce problème de fibre optique qui pourrait peut-être également expliquer la fermeture des barrières.

Une entreprise doit intervenir la semaine prochaine pour séparer les deux voies de circulation par une bande rugueuse.

L'an dernier la limitation de vitesse dans la commune a été abaissée à 30 km/h, ce qui a modifié la vitesse autorisée dans l'ouvrage (auparavant elle était de 45 km/h).

L'arrêté communal de circulation a été modifié au mois de juin 2018 et reprécise le mode de fonctionnement pour le transport de matières dangereuses.

L'accès au tunnel depuis le rond point de l'office du tourisme est interdit aux TMD. Il est également interdit depuis le giratoire des pistes, sauf entre 4h et 8h du matin, et sous escorte de la police municipale. Le plan de circulation de la commune permet ainsi que seuls les camions de fioul déchargés de leur livraison puissent emprunter le tunnel.

*Monsieur QUEMART précise que le transport d'explosifs par la régie des pistes, dans le cadre des PIDA, doit être soumis aux mêmes règles que les autres TMD.*

Les chiffres du Trafic TMD :

Les chiffres actualisés ne sont pas présents dans le dossier, mais ils le seront pour le DPS de janvier (le retard pris pour la transmission du DS pour la commission d'aujourd'hui n'a pas permis de pouvoir retraiter les données brutes que possède la mairie).

Le logiciel de comptage étant mal adapté, la mairie va en commander un nouveau.

Madame VAUDEY précise que le pic de trafic TMD a lieu en novembre et tout le long de l'hiver.

*Monsieur BERNE de la DREAL AURA demande que soient insérés dans le prochain DPS, un calcul précis des VL et PL et que le calcul du trafic moyen journalier annuel soit établit conformément au mode de calcul de l'instruction technique, c'est-à-dire qu'un PL équivaut à 5 véhicules légers (et non 2, comme actuellement comptabilisé par l'exploitant).*

*L'exploitant devra alors vérifier si le tunnel est considéré à trafic faible (critères du trafic non faible : TMJA supérieur à 2 000 véhicules par jour et trafic à la 30ème heure la plus chargée de l'année supérieur à 400).* Un tel *changement de catégorie peut modifier le niveau d'équipements à installer dans le tunnel.*

Sensibilisation au risque tunnel :

Une sensibilisation par les services de la mairie sur les risques liés au tunnel est faite aux acteurs suivants :

- les agents des services techniques qui empruntent *a minima* une fois par jour le tunnel.
- les agents de la police municipale. Ils disposent de fiches actions circulation à mettre en œuvre au cas où un problème surviendrait dans le tunnel.
- les chauffeurs de bus. Au début de la saison ils suivent une formation de 2 jours. A cette occasion, ils sont sensibilisés au risque tunnel. Cette année, Le SDIS y fera également une intervention d'une heure.
- les usagers. Radio Val d'Isère réalisera un petit film dans le cadre du prochain exercice. Celui-ci sera diffusé sur son site internet.
- Les activités tiers. Ils sont sensibilisés du fait que leurs coordonnées leur ont été demandées pour les enregistrer dans le système d'appel en masse de la mairie. De plus un exercice dédié à leur évacuation a également été réalisé.

*Monsieur BERNE souhaiterait que les mesures de vitesse actualisées soient présentes dans le prochain dossier.*

Le maître d'ouvrage précise qu'un réaménagement du rond point des pistes aura lieu l'an prochain ce qui permettra de faire ralentir les usagers.

**Organisation de l'exploitation :**

La mairie dispose d'un système d'appel en masse.

De plus, la commission de sécurité mise en place pour le risque d'avalanches est utilisée également lorsqu'un problème survient dans le tunnel.

L'interlocuteur unique (le chef de la police municipale) désigné par la mairie pour les problèmes de circulation hivernale, l'est aussi pour le tunnel des téléphériques. Ce dernier a créé des fiches actions circulation spécifiques pour l'ouvrage à destinations des agents de la police municipale.

Suite au retour d'expérience d'un des exercices, la mairie a mis en place une astreinte des élus 365 jours par an.

En saison estivale et hivernale, les agents de la voirie sont présents 7jour/7, mais il n'y a pas d'astreinte le week-end et le soir en intersaison.

La Police municipale a, quant à elle, des astreintes toute l'année.

**Organisation des secours et exercices :**

La mairie a bien noté, suite aux remarques de l'expert, que le PIS (Plan d'Intervention et de Secours) doit être étoffé.

Le maître d'ouvrage exprime la difficulté de pouvoir organiser des exercices, en saison hivernale, car il est compliqué de mobiliser les services des pistes, la STVI et les moniteurs durant ces périodes. De plus des conditions météorologiques défavorables peuvent contraindre à leur annulation (l'importance des chutes de neige de janvier 2018 a obligé à déprogrammer l'exercice qu'elle avait prévu).

*M. LHUILLIER rappelle que les exploitants sont tenus d'organiser un exercice par an, mais que celui-ci n'est pas forcément systématiquement de grande ampleur et qu'il peut être de terrain ou cadre.*

*Le Commandant RIEU mentionne l'importance d'avoir tous les interlocuteurs lors de la tenue d'un exercice. Un exercice cadre peut facilement se faire en saison puisqu'il peut se dérouler en une heure et demie.*

*La gendarmerie souligne l'importance des retours d'expérience à la suite d'un exercice.*

Mme VAUDEY envisage de contacter la mairie de Tignes pour se joindre à un de leur prochain exercice tunnel, ce qui permettrait d'échanger sur les pratiques.

☞ **Audition de l'expert :**

Monsieur LHUILLIER débute en précisant que son appréciation porte surtout sur la procédure et que les délais n'ont effectivement pas été respectés, ce qui a compliqué son travail d'expertise.

Constitution du dossier **:**

L'articulation du dossier est conforme au code de la voirie routière, mais attention aux délais de transmission du dossier.

Certaines pièces doivent être reprises, il faudrait qu'elles le soient à l'occasion du DPS.

Description de l'ouvrage :

Cette pièce permet une bonne connaissance de l'ouvrage, mais elle ne répond que partiellement aux recommandations de la CNESOR et de la sous-commission SIST, quelques travaux d'amélioration ont toutefois été réalisés.

Dans la pièce 00, il serait utile d'insérer un tableau de suivi des travaux récapitulant les travaux exécutés et ceux à programmer accompagnés des délais de réalisation.

Une surveillance de type D1 avec transmission des alarmes techniques est suffisante. Mais l'idée émise par la mairie de conventionner avec le PC OISIRIS pour la surveillance vidéo H24 du tunnel est bonne.

Il est nécessaire de rédiger le DPS pour finaliser la mise en sécurité de l'ouvrage.

Récapitulatif des points à réaliser :

- un DPS comprenant la résistance au feu des structures,
- l'éclairage et la source de secours à mettre en œuvre,
- l'isolement du parking (la porte isolement parking ne fonctionnait pas lors de la visite de l'ouvrage et la porte d'accès à l'escalier était grande ouverte)
  *Mme VAUDEY précise que la porte coupe feu va être changée.*
  *La gestion de l'issue de secours sera reprise par la mairie (à ce jour c'est le gestionnaire du parking qui en a la charge).*

- la requalification du PIS (c'est une pièce importante qui stipule ce que doit faire l'exploitant),
- le plan de maintenance est à rédiger,
- la pièce description de l'ouvrage doit être mise à jour,
- le règlement des incertitudes avant la saison hivernale sur la stabilité à froid et la mise en œuvre des mesures suite aux études relatives à la stabilité à froid,
- l'amélioration de la résistance au feu.

Etude du trafic :

Elle est à reprendre dans le cadre du DPS afin de mieux cerner le trafic.

Les mesures de transit prises par la commune atténuent le risque TMD.

Des contrôles pourraient être effectués sur les restrictions TMD

ESD :

L'ESD devra être mise à jour pour le prochain DPS.

Règlement de circulation du tunnel :

Le règlement de circulation vient d'être finalisé par la mairie

Organisation des moyens de l'exploitant :

L'organigramme et les missions sont ciblés, mais pourraient être un peu étoffés.

Il faut veiller à la traçabilité des actes (maintenance, formation...)

Le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) :

Le PIS est à remanier en prenant en compte les commentaires de l'expertise, il faudrait surtout citer la proximité des activités tiers et les mesures d'information.

Retour d'expérience :

Il faut assurer la traçabilité du REX, notamment sur les incidents.

Analyse des accidents et incidents :

La veille est bien assurée, il n'y a pas d'événements.

Les usagers doivent rester les acteurs de leur propre sécurité.

Les exercices de sécurité :

La commune a une très bonne politique de préparation opérationnelle pour l'ensemble des acteurs mais doit être attentive à la fréquence des exercices.

Il faut assurer une traçabilité des retours d'expérience.

Il faudrait organiser un exercice sur les locaux techniques sensibles.

Etat de l'ouvrage **:**

Les équipements sont bien entretenus, mais cela n'est pas valable pour les portes.

L'isolement du parking doit être remis en fonction.

Il faut finaliser l'étude sur la stabilité à froid. Il est également conseillé de faire une inspection visuelle rapide pour vérifier l'absence de désordres graves.

☞ **Questions & réponses des participants :**

M. BERNE, DREAL Auvergne Rhône Alpes :

M. BERNE, à la lecture du DS était inquiet du peu d'évolution depuis 2012, mais se dit rassuré de voir que la mairie a pris en main le dossier pour élaborer un DPS pour début 2019. Il précise que ce document devra répondre aux exigences de la CNESOR, de la SIST de 2012 et également aux engagements de la mairie de 2012. Il faudra penser à y insérer les mesures de vitesse et quantifier le trafic (selon la remarque faite précédemment). Les données TMD devront également y apparaître.

Il note également le programme de travaux qui sera mis en place avant le DPS : le nettoyage des luminaires, la bande rugueuse, la porte coupe-feu, la porte parking et l'aménagement du rond point (1ère tranche)

Concernant le PIS, l'évacuation ESF devra être rapide en cas d'incendie, même après les travaux de résistance au feu. Il faudra veiller également à une évacuation de l'esplanade.

Il y a une erreur dans le PIS actuel, il est noté que l'évacuation du bâtiment ESF se fait par la gendarmerie, en réalité c'est la police municipale qui intervient.

*Mme VAUDEY confirme qu'en cas d'incendie dans le tunnel, le service des pistes se charge de l'évacuation de l'esplanade et met en place des filets pour interdire l'accès.*

Monsieur BERNE invite la mairie à vérifier régulièrement l'état de l'ouvrage afin de suivre l'évolution des désordres et à réagir rapidement en cas d'aggravation.

Il précise également qu'OSIRIS dépend du conseil départemental mais aussi de la DIR-CE. Il faut donc prendre contact avec ces deux administrations pour une éventuelle prise en charge de la surveillance du tunnel.

M. QUEMART, Direction Départementale des Territoires :

Il demande si des témoins ont été mis en place dans le tunnel pour suivre l'évolution éventuelle des désordres (fissuromètres par exemple) concernant la question de la stabilité à froid de l'ouvrage.

*La mairie confirme qu'elle peut les mettre en place.*

Capitaine BRUNET, Gendarmerie :

Pour les TMD, il ne peut y avoir une différentiation de traitement entre les véhicules transportant du carburant et des explosifs.

Commandant RIEU, SDIS *:*

Le commandant RIEU rappelle que le SDIS est un partenaire pour la préparation des exercices.

Il confirme également, qu'il viendra faire une sensibilisation des chauffeurs de bus au risque tunnel au début de saison hivernale.

Les moyens humains des pompiers, sont bien moindres hors saison pour intervenir à Val d'Isère, l'auto évacuation des usagers est donc importante.

Cyril CARRON, Préfecture *:*

M. CARRON rappelle l'importance de transmettre le dossier dans les délais.

Il précise que s'il y a toilettage du PIS, le PCS devra en parallèle être mis à jour.

***Le maître d'ouvrage et les différents services conviennent de se rencontrer lors de réunions techniques pendant le montage du dossier de DPS.***

☞ **Débat des membres de la sous-commission et élaboration de l'avis de séance :**

M. QUEMART explique que l'exploitant à ce stade de la réunion doit normalement sortir de la salle, mais ce dossier est particulier puisque la mairie est l'exploitant de l'ouvrage mais également membre de la sous-commission. Il propose que les représentants de la mairie participent aux débats.

Après quoi la sous-commission SIST délibère.

Au vu des éléments présentés ce matin en séance, l'autorisation ne peut être accordée pour une durée de 6 ans.

Les membres de la sous-commission émettent à l'unanimité un avis favorable à l'autorisation d'exploitation du tunnel des téléphériques jusqu'au 31 décembre 2019, sous réserve que soit déposé un dossier préliminaire de sécurité auprès de la CNESOR. Cette décision est également conditionnée au fait que le DPS soit déposé pour le 31 janvier 2019 dernier délai (cette seconde décision est prise à la majorité des membres de la sous-commission, la gendarmerie ne souhaitant pas qu'un délai d'élaboration du DPS soit stipulé).

Il est également recommandé au maître d'ouvrage de suivre les préconisations du rapport de l'expert et de prendre en compte les remarques faites en séance.

☞ **Clôture de séance à :** 12h30

Le Chef du service sécurité et risques

Signé : Philippe QUÉMART

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE**

**DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT**

**(SIST)**

**Tunnel des Téléphériques de Val d'Isère**

# AVIS du mercredi 11 juillet 2018

A l'issue de la réunion de ce jour et sur la base du dossier de sécurité actualisé présenté en application des articles R.118.3.3 du code de la voirie routière et des explications données en séance par la mairie, le bureau d'études BG et l'expert agréé, la sous-commission SIST prend acte de l'engagement pris par la mairie de déposer un dossier préliminaire de sécurité pour le 31 janvier 2019.

La sous-commission émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel des Téléphériques de Val d'Isère, jusqu'au 31 décembre 2019.

La sous-commission SIST propose à monsieur le Préfet, la prise d'un arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel des Téléphériques jusqu'au 31 décembre 2019.

Le compte-rendu de la séance en date de ce jour sera annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

**Diffusion à :**

- Membres de la sous-commission départementale SIST
- Expert
- DREAL-AURA
- CETU

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

## 73-2018-07-12-001

## Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0937 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période 2018-2019 dans le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**
Service environnement, eau, forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0937**
**fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période 2018-2019**
**dans le département de la Savoie**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28,
**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
**VU** le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 21 juin 2018 au 11 juillet 2018,
**VU** l'avis du 12 avril 2018 des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux nuisibles,
**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,
**VU** le rapport de M. le directeur départemental des territoires,

**CONSIDÉRANT** les dégâts importants et répétitifs occasionnés par les sangliers aux cultures et récoltes agricoles, dûment constatés par les estimateurs, aux milieux naturels ainsi que les collisions routières dans lesquelles ils sont impliqués,

**CONSIDÉRANT** que la prolifération de lapins de garenne est de nature à engendrer d'importants dégâts sur les vignes, arbres fruitiers, cultures maraîchères et semis de céréales,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être causés à l'activité agricole par l'espèce lapin de garenne en autorisant une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et l'ouverture générale de la chasse,

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements opérés sur les deux espèces considérées ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de celles-ci dans le département de la Savoie,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières ou pour la protection de la faune et de la flore, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2019 dans les lieux désignés ci-après :

| Espèces | Lieux où l'espèce est classée nuisible |
|---|---|
| **Lapin de Garenne** *(oryctolagus cuniculus)* | Communes de :<br>Aigueblanche, Aime, Aiton, Albertville, Apremont, Arbin, Argentine, Barby, Bassens, Belmont-Tramonet, Billième, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-St-Innocent, Cevins, Challes-les-Eaux, Chanaz, La Chapelle-Blanche, Châteauneuf, La Chambre, La Chavanne, Les Chavannes-en-Maurienne, Chignin, Chindrieux, Coise-St-Jean-Pied-Gauthier, La Cote-d'Aime, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Drumettaz-Clarafond, Francin, Fréterive, Grésy-sur-Aix, Hauteville, Hermillon, Jongieux, Laissaud, Lucey, Les Marches, Les Mollettes, Montmélian, La Motte-Servolex, Motz, Myans, Planaise, La Ravoire, Ruffieux, St Alban-des-Hurtières, St Alban-Leysse, St Baldoph, St Génix-sur-Guiers, St Germain-la-Chambotte, Ste Hélène-du-Lac, St Jean-de-Chevelu, St Jean-de-la-Porte, St Jean-de-Maurienne, St Jeoire-Prieuré, St Julien-Mont-Denis, St Paul-sur-Isère, St Paul, St Pierre-d'Albigny, St Pierre-de-Curtille, St Pierre-de-Soucy, Serrières-en-Chautagne, Tournon, Valezan, Villard-d'Héry, Villaroux, Yenne. |
| **Sanglier** *(sus scrofa)* | Ensemble du Département |

**Article 2** - Les territoires, périodes et modalités de destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement sont fixées comme suit jusqu'au 30 juin 2019 :

<table>
<tr><th rowspan="2">Espèces</th><th rowspan="2">Territoires</th><th rowspan="2">Périodes</th><th colspan="2">Modalités de destruction</th></tr>
<tr><th>Mode de prélèvement</th><th>Modalités spécifiques</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Lapin de garenne</td><td rowspan="3">Totalité des lieux où l'espèce est classée nuisible</td><td rowspan="2">Toute l'année</td><td>Piégeage</td><td>Respect des dispositions relatives au piégeage</td></tr>
<tr><td>Capture par bourses et furets</td><td rowspan="3">Autorisation préfectorale individuelle</td></tr>
<tr><td>Du 15 août 2018 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale au 31 mars 2019</td><td>Tir</td></tr>
<tr><td>Sanglier</td><td>Département</td><td>De la date de clôture de la chasse au 31 mars 2019</td><td>Tir</td></tr>
</table>

**Article 3** - La demande d'autorisation de destruction est souscrite auprès de la direction départementale des territoires par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, après visa du maire de la commune.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 12 juillet 2018

Le Préfet de la Savoie
Signé
Louis LAUGIER

## Modèle de demande d'autorisation individuelle de destruction à tir d'animaux nuisibles

Je soussigné (nom, prénom) : .....

demeurant à : .....
.....

téléphone : .....

agissant en qualité de : (**rayer les mentions inutiles**)

- Propriétaire, possesseur, fermier
- Délégué du propriétaire, possesseur, fermier (**fournir obligatoirement une copie des délégations écrites**)

sur ..... ha dont ..... ha de bois

situés sur la commune de **(préciser les lieux-dits)** .....……..….....

.....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

| Espèces | Périodes | Lieux des destructions (commune, lieux-dits, parcelles) | Motifs des destructions (à préciser) |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions .....auxiliaire(s), titulaire(s) de permis de chasser valable(s) pour le temps et le lieu, dont le(s) nom(s), prénom(s) et domicile(s) sont :

.....
..

.....
..

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

A ……......, le .....…….....

Signature :

---

**Avis du maire de la commune**

Le maire de la commune de .....……..... atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A .....……......, le ...…….....

Signature et cachet :

Nota : la destruction des espèces nuisibles diffère de la chasse et relève de la compétence des propriétaires, possesseurs ou fermiers des terrains (article L. 427-8 du code de l'environnement). Le droit de destruction peut être délégué par leur titulaire, par écrit, à une personne physique.

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

# 73-2018-07-24-003

# Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0963 autorisant Monsieur MARCHANDET Alain à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-0963 autorisant**
**Monsieur MARCHANDET Alain**
**à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau**
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

**VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

**Vu** la demande en date du 14 juillet 2018 par laquelle **Monsieur MARCHANDET Alain** demeurant – Montorlin - Bellentre – 73 210 LA PLAGNE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur MARCHANDET Alain** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit

- Pâturage en parc électrifié le jour
- Chiens de protection : 2

**CONSIDÉRANT que Monsieur MARCHANDET Alain,** a déposé en date du 3 avril 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur MARCHANDET Alain** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Monsieur MARCHANDET Alain** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2:** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de Bellentre commune déléguée de La Plagne Tarantaise.
- à proximité du troupeau de Monsieur MARCHANDET Alain ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune déléguée de Bellentre à « Pramin».

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 : Monsieur MARCHANDET Alain** informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MARCHANDET Alain informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur MARCHANDET Alain** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu au III de l'article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de La Plagne Tarantaise.

Chambéry, le 24 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts,
Signé
Laurence Thivel

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

## 73-2018-07-31-002

## Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2018-0856 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de l’Épine sur le territoire des communes de Nances et la Motte Servolex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**
Service sécurité risques
Mission préparation à la crise

Arrêté préfectoral DDT/SSR n° 2018-0856
**Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de l'Epine sur le territoire des communes de NANCES et LA MOTTE-SERVOLEX**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 118-1, R118-3-2 et R118-3-3,

**VU** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,

**VU** le décret n°2004-160 du 17 février 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,

**VU** l'arrêté interministériel du 8 novembre 2006, fixant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels de plus de 500 mètres du réseau transeuropéen,

**VU** l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs,

**VU** l'instruction technique issue de la circulaire n°2000-63 du 25 août 2000 abrogée, relative aux dispositions de sécurité dans les nouveaux tunnels routiers,

**VU** la circulaire n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, portant création de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le dossier de sécurité de l'ouvrage déposé le 13 avril 2018 par la société AREA,

**VU** le rapport de l'expert de mars 2018,

**VU** la note émanant de la société AREA en date du 11 avril 2018, en réponse au rapport d'expertise,

**VU** l'avis favorable du 26 juin 2018, formulé par la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.

**Considérant** la nécessité de renouveler pour une durée maximale de six années, l'autorisation d'exploitation du tunnel de l'Epine sur la base du dossier de sécurité déposé par la société AREA.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'exploitation du tunnel de l'Epine est autorisée pour une période de six ans à compter du 2 août 2018.

**Article 2 :** La société AREA mettra en œuvre l'ensemble des recommandations émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport lors de sa séance du mardi 26 juin 2018, dont le compte-rendu figure en pièce-jointe du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de la société AREA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont ampliation sera adressée pour information à :

Messieurs les maires des communes de NANCES et LA MOTTE-SERVOLEX,

Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile,

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels.

Chambéry, le 31 juillet 2018

Le Préfet
signé : Louis LAUGIER

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

# 73-2018-07-30-005

# Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2018-0918 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel des Téléphériques sur le territoire de la commune de Val d'Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**
Service sécurité risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR n° 2018-0918
**Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel des Téléphériques sur le territoire de la commune de VAL D'ISERE**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 118-1, R118-3-2 et R118-3-3,

**VU** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,

**VU** le décret n°2004-160 du 17 février 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,

**VU** l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs,

**VU** l'instruction technique issue de la circulaire n°2000-63 du 25 août 2000 abrogée, relative aux dispositions de sécurité dans les nouveaux tunnels routiers,

**VU** la circulaire n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, portant création de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le dossier de sécurité de l'ouvrage déposé le 29 juin 2018 par la mairie de Val d'Isère,

**VU** le rapport de l'expert de juin 2018,

**VU** l'avis favorable du 11 juillet 2018, formulé par la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.

**Considérant** que le renouvellement de l'autorisation d'exploitation dudit ouvrage doit être pris sur la base du dossier de sécurité déposé par la mairie de Val d'Isère et que les recommandations émises en termes de programmation de travaux par la CNESOR lors de la séance du 5 juillet 2012 n'ont été que partiellement suivies.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'exploitation du tunnel des téléphériques est autorisée à compter du 7 août 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve qu'un dossier préliminaire de sécurité soit déposé auprès de la CNESOR pour le 31 janvier 2019 dernier délai. La commune de Val d'Isère prendra en compte l'ensemble des recommandations émises par la sous-commission SIST lors de la séance du 11 juillet 2018.

**Article 3 :** Monsieur le maire de Val d'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels.

Chambéry, le 30/07/2018

Le Préfet
signé : Louis LAUGIER

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-27-004

KM_C308-20180801064953

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires de la Savoie
Secrétariat général/Affaires juridiques

**Arrêté préfectoral DDT/SG-AJ n°2018-0962**
**portant nomination de M. Thierry Delorme**
**ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,**
**en tant que directeur départemental par intérim de la DDT de la Savoie**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ,

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER à la préfecture de la Savoie,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2018, portant nomination de M. Thierry Delorme, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental adjoint des territoires de la Savoie, à compter du 30 mai 2018,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Thierry Delorme, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint de la DDT de la Savoie, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur de la direction départementale des territoires de la Savoie.

**ARTICLE 2** : La prise de fonction de M. Thierry Delorme en tant que directeur départemental par intérim est effective à compter du 1er septembre 2018.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et M. le Directeur départemental des territoires par intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Chambéry le 27 JUIL. 2018

Le Préfet

Le Préfet,

Louis LAUGIER

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2018-07-30-003

# AP BYBLOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Bureau du cabinet**
**Pôle sécurité et ordre publics**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

**Arrêté autorisant la Société BYBLOS à mettre en place temporairement 13 agents de sécurité privée sur la voie publique**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

**VU** la demande transmise par la société Byblos Human Security, 17 rue René Thomas à Grenoble pour mettre en place temporairement sur la voie publique des agents de sécurité privée à l'occasion du concert RTL2 qui se déroulera à Chambéry, place du palais de justice le mardi 31 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de ce concert ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

**ARRETE**

**Article 1er :** Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Valentin AIMEDIEU responsable d'exploitation adjoint de l'agence de sécurité privée Byblos Human Security à Grenoble dans les conditions suivantes :

- du 31 juillet 2018 à 16 h au 1er août 2018 à 1 h 00 à l'occasion du concert RTL2 qui aura lieu place du Palais de Justice à Chambéry.

**Article 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 30 juillet 2018
Le Préfet
Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-17-002

# Arrêté inter préfectoral n°38-2018-07-17-027 portant extension des compétences de la communauté de communes Cœur de Chartreuse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB/2018/214

# ARRETE INTERPREFECTORAL N°38-2018-07-17-027

## Portant extension des compétences de la communauté de communes Coeur de Chartreuse

**LE PREFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE L'ISERE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) en sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L 5211- 17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2013107-0018 du 17 avril 2013 instituant la communauté de communes Coeur de Chartreuse ;

**VU** les statuts de la communauté de communes Coeur de Chartreuse ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Chartreuse du 21 décembre 2017, proposant le transfert de la compétence «Item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère » ;

**VU** les avis favorables des conseils municipaux au transfert de compétence proposé par la communauté de communes Coeur de Chartreuse :

- Corbel .....le 16 mars 2018
- Entre-deux-Guiers .....le 28 mars 2018
- Entremont-le-Vieux (73) .....le 21 février 2018
- La Bauche (73) .....le 10 février 2018
- Les Echelles (73) .....le 02 mars 2018
- Saint-Christophe-sur Guiers.....le 30 mars 2018
- Saint-Franc (73).....le 02 mars 2018
- Saint-Jean-de-Couz (73) .....le 07 mars 2018
- Saint-Joseph-de- Rivière.....le 26 mars 2018
- Saint-Laurent-du-Pont .....le 26 février 2018
- Saint-Pierre-de-Chartreuse .....le 05 mars 2018
- Saint-Pierre-de-Genebroz (73) .....le 04 avril 2018
- Saint-Pierre d'Entremont (38)..... .le 21 février 2018
- Saint-Pierre d'Entremont (73) .....le 27 février 2018
- Saint-Thibaud-de-Couz (73) .....le 07 mars 2018

**CONSIDERANT** que les décisions des conseils municipaux des communes de Miribel-les-Echelles et Saint-Christophe-la-Grotte (73) qui n'ont pas délibéré dans le délai qui leur était imparti sont réputées favorables ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

**SUR** proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1**

La compétence « *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique conformément à l'Item 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement* » est transférée à la communauté de communes Coeur de Chartreuse, au titre de ses compétences facultatives.

**ARTICLE 2**

Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère
- Le Président de la communauté de communes Cœur de Chartreuse
- Les Maires des communes incluses dans le périmètre de la communauté de communes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère, et un exemplaire sera adressé au président de la communauté de communes Cœur de Chartreuse, au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, le 17 juillet 2018

Le Préfet de la Savoie
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Pierre MOLAGER

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire générale adjointe,

Signé : Chloé LOMBARD

CŒUR DE CHARTREUSE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
## CŒUR DE CHARTREUSE

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral
du 17 JUIL. 2018
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,
Mme Martine TERPEND

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1er : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Il est constitué entre les communes de LA BAUCHE, CORBEL, LES ÉCHELLES, ENTRE-DEUX-GUIERS, ENTREMONT LE VIEUX, MIRIBEL LES ECHELLES, SAINT CHRISTOPHE LA GROTTE, SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS, SAINT FRANC, SAINT JEAN DE COUZ, SAINT JOSEPH DE RIVIERE, SAINT LAURENT DU PONT, SAINT PIERRE D'ENTREMONT (Isère), SAINT PIERRE D'ENTREMONT (Savoie), SAINT PIERRE DE CHARTREUSE, SAINT PIERRE DE GENEBROZ et SAINT THIBAUD DE COUZ une communauté de communes dénommée "communauté de communes Cœur de Chartreuse".

**Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ**

La communauté a pour objet d'associer ces 17 communes et leur population au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun d'aménagement et de développement durable du territoire Cœur de Chartreuse.
La communauté défend les intérêts communs de ces 17 communes dans tous les domaines qui relèvent de ses compétences et les représente auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux, départementaux et des établissements publics intercommunaux.
La communauté est porteuse d'une capacité d'expérimentation et d'innovation au bénéfice du territoire Cœur de Chartreuse.
Dans ce but, les communes membres ont décidé de confier à la communauté l'exercice des compétences suivantes :

A. AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Élaboration et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale
- Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire
- Mise en œuvre d'une consultance architecturale à l'échelle communautaire
- Soutien aux dynamiques collectives de gestion de l'espace en matière agricole et forestière
- Elaboration et mise en œuvre de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales.

A.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

A.3 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Déchets :
  - Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés
  - Construction, aménagement et gestion de déchetteries
  - Sensibilisation au tri et à la valorisation des déchets ménagers et des déchets d'activités
  - Élimination des décharges et des dépôts sauvages

A.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

A.5 GEMAPI

- entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant à :

  1°- l'aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

  2°- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

  5°- la défense contre les inondations et contre la mer

  8°- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B. AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

**B.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- Préservation et valorisation des sites naturels
  - Aménagement et gestion du Cirque de Saint-Même et autres sites naturels d'intérêt communautaire

**B.2 Politique du logement et du cadre de vie**

- Habitat et logement
  - Élaboration d'un Programme Local de l'Habitat
  - Étude et réalisation d'opérations programmées d'amélioration et de réhabilitation de l'habitat ou d'autres procédures de même nature
  - Conduite d'actions de sensibilisation et de conseils en matière d'amélioration des logements, d'accessibilité et d'économies d'énergie
- Transports et déplacements
  - Réflexion, animation et expérimentation sur les modes de déplacement

**B.3 Action sociale d'intérêt communautaire**

- **En matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse**
  - Construction, réhabilitation et extension de locaux d'accueil de la petite enfance (0-6 ans) et participation au fonctionnement des structures associatives gestionnaires
  - Organisation et gestion du "Bébébus"
  - Organisation et gestion du Relais Assistantes Maternelles (RAM) communautaire
  - Développement de l'accueil de loisirs, de l'animation socio-éducative, de la formation et de l'information à destination des jeunes de moins de 25 ans sur le territoire communautaire

**C. AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES**

- Soutien technique et financier aux activités et événements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
- Aménagement, gestion et entretien de la station-service à Saint-Pierre d'Entremont (Savoie)
- Construction, entretien et gestion d'équipement sportifs de la zone sportive attenante à Saint Pierre d'Entremont (38 et 73)
- Aménagement et entretien de la salle Notre-Dame à Saint Pierre d'Entremont (73)
- Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique conformément à l'Item 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

- Tourisme

  Aménagement, développement et gestion de la zone nordique des Entremonts
  Aménagement et entretien des sentiers de randonnées inscrits aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)
  Aménagement, entretien et balisage des circuits raquettes
  Aménagement et entretien de la via ferrata de Roche Veyrand
  Ski alpin et remontées mécaniques

- Assainissement non collectif

Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) communautaire
Soutien à la maîtrise d'ouvrage privée pour la mise aux normes des installations d'assainissement individuel ainsi que pour les opérations de vidange et de curage des ouvrages

-En matière d'agriculture

Acquisition de terrains et construction, rénovation ou acquisition de bâtiments permettant de préserver les activités agricoles et de favoriser l'installation de nouveaux exploitants
Gestion des actifs immobilisés affectés à la Coopérative Laitière de Chartreuse
Soutien aux dynamiques collectives de modernisation et de diversification des exploitations agricoles
Soutien aux circuits courts locaux et à la promotion des produits agricoles issus du territoire communautaire

- En matière de forêt et de filière bois

Gestion de la plateforme "bois" de Saint Thibaud de Couz
Soutien aux dynamiques collectives contribuant à exploiter, transformer et valoriser les bois produits en Chartreuse

- Patrimoine

Protection et valorisation du patrimoine communautaire. Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire : le Château de Montbel, la Tour de l'Infernet
Animation d'une démarche de mise en valeur du petit patrimoine, les communs restants maîtres d'ouvrage des travaux

**Article 3 : SIÈGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé Zone Industrielle Chartreuse-Guiers 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS.

**Article 4 : DURÉE**

La communauté de communes Cœur de Chartreuse est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

**Article 1 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de 36 membres désignés par les assemblées des communes membres selon la règle ci-dessous :

| | |
|---|---|
| - La Bauche | 1 |
| - Corbel | 1 |
| - Les Échelles | 3 |
| - Entre Deux Guiers | 3 |
| - Entremont le Vieux | 2 |
| - Miribel les Echelles | 3 |
| - Saint Christophe la Grotte | 1 |
| - Saint Christophe sur Guiers | 2 |
| - Saint Franc | 1 |
| - Saint Jean de Couz | 1 |
| - Saint Joseph de Rivière | 3 |
| - Saint Laurent du Pont | 8 |
| - Saint Pierre d'Entremont (Isère) | 1 |
| - Saint Pierre d'Entremont (Savoie) | 1 |
| - Saint Pierre de Chartreuse | 2 |
| - Saint Pierre de Genebroz | 1 |
| - Saint Thibaud de Couz | 2 |

Les communes ayant 1 délégué pourront désigner 1 représentant suppléant.

**Article 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ**

**Le conseil communautaire règle par délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté. Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou aux Vice-Présidents.**

**Article 3 : BUREAU**

Le Bureau communautaire est composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.
Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués du conseil communautaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**Article 1 : RÉGIME FISCAL**

Le régime fiscal adopté est celui de la fiscalité professionnelle unique.

**Article 2 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ**

Les ressources de la communauté de communes comprennent:

- Les revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté
- Le produit des impôts, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Les subventions, dotations, emprunts, les dons et les legs

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-06-005

# Arrêté inter préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Échelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et des élections

Chambéry le 06 JUIL. 2018

# Arrêté inter-préfectoral
## portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Echelles

**LE PREFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE L'ISERE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-21-II, L.5711-1 et L.5212-34

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1978 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Echelles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 juin 1986, 5 juin 2002, 31 décembre 2004 et 11 octobre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, modifié par arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 approuvant l'adhésion de la commune d'Attignat-Oncin,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 2013 portant création de la communauté de communes Cœur de Chartreuse,

VU l'arrêté inter - préfectoral du 26 décembre 2013 constatant la substitution de la communauté de communes Cœur de Chartreuse au sein du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte du Pays des Echelles, en lieu et place des communes de La Bauche, Corbel, Entremont-le-Vieux, Les Echelles, Saint-Christophe-la-Grotte, Saint-Franc, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Thibault-de-Couz et Saint-Pierre-de-Genebroz,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 mai 1995 portant création du syndicat mixte de l'Avant pays savoyard dont le syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Echelles est membre,

VU l'avis du 8 octobre 2015 de la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes,

Considérant que le Préfet de la Savoie a sollicité l'avis de l'ensemble des communautés de communes membres du syndicat le 9 mars 2018 en leur impartissant un délai raisonnable pour se prononcer sur sa proposition de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Echelles et du principe de sa liquidation,

Considérant que ces dernières ont émis leur avis, par délibération en termes concordants, les 29 mars 2018 pour la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette et 24 mai 2018 pour la communauté de communes Cœur de Chartreuse,

Considérant en outre,

- que le dernier budget voté par le comité du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Echelles concerne l'année 2014,

- que le syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Echelles a, en sa qualité de membre du syndicat mixte de l'Avant pays savoyard, inscrit audit budget 2014 une contribution de 17 541 euros, revêtant un caractère obligatoire mais qu'il ne l'a pas mandatée malgré la mise en demeure du préfet de la Savoie au président du syndicat le 1er décembre 2014,

- que la délibération du 25 mars 2015 du comité du syndicat mixte de l'Avant pays savoyard ne mentionne pas le syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Echelles dans l'appel à contribution des collectivités membres pour l'année 2015,

- que, par ailleurs, l'absence d'opération d'équipement engagée et l'inexistence de reste à réaliser tant en dépenses qu'en recette en section d'investissement aussi bien qu'en section de fonctionnement ainsi que l'absence d'arrêté des comptes procédant du vote du compte administratif 2014, ont conduit la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes à proposer au Préfet de la Savoie de régler le budget primitif 2015 du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Echelles en intégrant la contribution d'un montant de 17 541 euros au budget 2015 au titre des restes à réaliser,

- que l'équilibre réel du budget 2015 relève de la somme du résultat positif de 1 722 euros au terme de l'exécution budgétaire de l'exercice 2014, du transfert d'un crédit de 14 990 euros de l'excédent de la section d'investissement en section de fonctionnement afin de contribuer à l'équilibre de la section et de l'absence de levée d'une participation auprès des collectivités membres du syndicat d'un montant de 1 319 euros,

- enfin que les instances statutaires du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Echelles ont cessé de fonctionner depuis 2014,

Considérant donc que le syndicat n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins et que les conditions requises par l'article L.5212-34 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat intercommunal du Pays des Echelles,

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère,

**ARRÊTENT**

**Article 1er :**
La dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Echelles est prononcée.

**Article 2:**
Les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution sont déterminées selon les préconisations de la Chambre régionale des comptes en date du 8 octobre 2015 de la manière suivante : la contribution de 17 541 euros au syndicat mixte de l'Avant pays savoyard, revêtant un caractère obligatoire, est soldée à hauteur de la trésorerie disponible du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays des Echelles soit 16 712 euros. La différence fera l'objet d'une admission en non valeur par créance irrécouvrable.

**Article 3:**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère.

**Article 4 :**
Les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère, les présidents de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette et de la communauté de communes Cœur de Chartreuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère, et dont copie sera transmise aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Savoie et de l'Isère,

**Le préfet de la Savoie,**

**Pour le Préfet et par délégation,**
**Le secrétaire général**

**Signé : Pierre MOLAGER**

**Le préfet de l'Isère,**

**Pour le Préfet, la Secrétaire générale**
**Pour la Secrétaire générale absente,**
**La secrétaire générale adjointe**

**Signé : Chloé LOMBARD**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-30-012

# Arrêté inter préfectoral portant dissolution du syndicat mixte du Rigolet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE
PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et des élections
FC

Chambéry, le 30 juillet 2018

**ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL**
**PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU RIGOLET**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,**
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-62, L5212-1 à L5212-34, L5216-1 et suivants, et L5711-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juillet 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Rigolet, modifié par les arrêtés du 9 mars 2011 par lequel notamment le SIVU a été transformé en syndicat mixte et du 18 avril 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération dénommée « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget (CALB), de la communauté de communes (CC) du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 décembre 2017, et du 2 juillet 2018 par lequel notamment cette communauté d'agglomération a pris le nom de : « Grand Lac, communauté d'agglomération »,

VU les délibérations concordantes sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat, des organes délibérants de :
- Chindrieux (21/11/2017), Entrelacs (27/11/2017), La Biolle (30/11/2017), syndicat mixte du Rigolet (12/12/2017 ), communauté de communes du canton de Rumilly (18/12/2017) ,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 par lequel notamment la communauté de communes du canton de Rumilly a pris la dénomination de « communauté de communes Rumilly Terre de Savoie »,

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Rigolet et sursoyant à sa dissolution en l'absence du vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT,

VU les délibérations du comité du syndicat du 29 mai 2018 approuvant le compte administratif 2017 ainsi que les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat, aux fins de sa dissolution,

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par les articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, tenant aux modalités de liquidation du syndicat, sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim, et de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1:** Le syndicat mixte du Rigolet, créé par arrêté inter préfectoral du 15 juillet 2004, est dissous.

Les modalités de sa liquidation sont établies dans les conditions déterminées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des collectivités et du groupement membres du syndicat.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des délibérations citées à l'article 1er est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4:** Le Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim, le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Président du syndicat mixte du Rigolet, le Président de Grand Lac, communauté d'agglomération, le Président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, les Maires des communes de Chindrieux, d'Entrelacs et de La Biolle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**
**Pour le préfet et par délégation**
**Le Sous-préfet d'Albertville,**
**Secrétaire général par interim**

**Signé : Nicolas MARTRENCHARD**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,**

**Le Secrétaire général**

**Signé : Florence GOUACHE**

VJ

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
SYNDICAT MIXTE DU RIGOLET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

PREFECTURE de la SAVOIE
06 JUIN 2018
REÇU

Nombre de Membres en exercice : 8
Présents : 5
Votants : 5
Date de convocation : 15/05/2018
Date d'affichage : 15/05/2018

**Séance du 29 mai 2018**

L'an deux mil dix huit et le vingt huit mai à onze heures, le Comité Syndical du Syndicat mixte du RIGOLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi à la Mairie d'ENTRELACS, commune déléguée de ST GERMAIN LA CHAMBOTTE, sous la présidence de Mr Jean-François BRAISSAND, Président.

Présents: ROLLAND René, THONET Jean-Michel,, BRAISSAND Jean-François, GRANGE Yves, BARBIER Marie-Claire
Excusés : BLOCMAN Jean-Michel, GINET Jean-Pierre, ROUPIOZ Michel
Marie-Claire Barbier a été nommée secrétaire.

**Objet :** Dissolution du Syndicat Mixtedu Rigolet et arrêt des modalités de répartition des actifs et passifs

Vu les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/07/2004 portant création du syndicat,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2017 du SMIX du Rigolet et des délibérations concordantes des communes membres,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 28/12/2017 portant cessation d'activité du syndicat,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Rigolet,

- Considérant que par délibération en date du 12/12/2017 le Conseil syndical a approuvé le principe et les modalités de la dissolution du Syndicat Mixte du Rigolet;
- Considérant que par délibérations concordantes en date des 21/11/2017, 27/11/2017, 30/11/2017 et 18/12/2017, les communes de Chindrieux, Entrelacs, La Biolle et la Communauté de communes du canton de Rumilly ont respectivement approuvé : la cessation d'activité du Syndicat Mixte du Rigolet au 1er janvier 2018 en vue de sa dissolution, la reprise par la commune de Chindrieux de l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat pour ensuite procéder à une mise à disposition de l'actif et du passif ainsi que des résultats à la Communauté d'Agglomération Grand Lac ;
- Considérant que, par arrêté en date du 28/12/2017, les préfets de Savoie et Haute-Savoie ont mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Rigolet,
- Considérant que le compte de gestion 2017 a été présenté et approuvé par le Conseil syndical le 29/05/2018,
- Considérant que le compte administratif 2017 a été proposé et approuvé par le Conseil syndical le 29/05/2018,

**Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,**

**Approuve** les conditions de liquidation du syndicat, telles que précisées dans les annexes de cette délibération,

**Demande** à Monsieur le Préfet de Savoie de prononcer la répartition des actifs et passifs telle que proposée, et en conséquence, la dissolution définitive du Syndicat Mixte du Rigolet.

A Entrelacs, commune déléguée de Saint Germain la Chambotte le 30/05/2018

Le Président,

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le
et publication le

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 30 JUIL. 2018
Le PREFET,
Signé : Nadine TERRENO
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

**Annexe-cadre à la délibération relative à la Dissolution du Syndicat Mixte du Rigolet et conditions de sa liquidation**

**Conditions budgétaires et comptables de la liquidation du Syndicat**

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le Trésorier au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous.

Du côté de la commune de Chindrieux, cela nécessite :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus,
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget.

PREFECTURE de la SAVOIE
06 JUIN 2018
REÇU

1- **Affectation des résultats**

Le résultat de clôture 2017 s'élève à 14 720,04 €, et se décompose comme suit :

→ Résultat de Fonctionnement 19 962,48 €

→ Résultat d'Investissement - 5 242,44 €

Ces résultats seront repris au budget de la commune de Chindrieux comme suit :

- 19 962,48 € au compte 002 - Recette de Fonctionnement
- 5 242,44 € au compte 001 – Dépenses d'investissement

2- **Les restes à réaliser**

Sans objet

3- **L'actif et le passif**

a. Les immobilisations

Les immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat depuis sa création ainsi que leur financement figurent en **annexe**.
Elles seront reprises intégralement par la commune de Chindrieux.

b. Les emprunts

Sans objet

c. Les restes à recouvrer et restes à payer

Sans objet

d. La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est repris intégralement par la commune de Chindrieux.
Il s'élève à 7 928,54 € (montant du compte 515 figurant au compte de gestion).

e. Les autres comptes présents à la balance comptable

Tous les autres comptes présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution, dont les subventions d'équipement perçues pour financer l'acquisition ou la réalisation de biens, sont repris intégralement par la commune de Chindrieux.
Les écritures seront réalisées par le Trésorier.

4- **Les régies de recettes et d'avances**

Sans objet

# Syndicat Mixte du RIGOLET

Source Eau Potable du Rigolet

## ETAT DE L'ACTIF
## AU 31-12-2017

Je soussigné, Jean-François BRAISSAND, Président du Syndicat Mixte du Rigolet, certifie que l'actif du Syndicat mixte du Rigolet est constitué de :

article 2158 : 519 670,16€

- RIGOLET / NAPPE DE SERRIERES EN CHAUTAGNE - FORAGE pour 298 645,64 €
- RIGOLET / MAILLAGE VEYZE SUITE A SDAEP pour 221 024,52 €

article 211 : 1,00€

_ Terrain lieu-dit « Rigolet » pour 1,00€

La durée d'amortissement des biens de l'article 2158 est fixée à 50 ans.

Article 131 : 371 839,28€

- RIGOLET FORAGE SERRIERES-EN-CHAUTAGNE pour 271 827,28€
- RIGOLET MAILLAGE VEYZE pour 100 011,00€
- RIGOLET TERRAIN CAPTAGE pour 1,00€

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Chindrieux, le 15/11/2017

Le Président du SIVU du Rigolet
Jean-François BRAISSAND

Po

**Siège : Mairie de CHINDRIEUX 313 Rue de l'Eglise BP 6 73 310 CHINDRIEUX**
**Tel : 04 79 54 20 36 Fax : 04 79 52 20 55**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-30-008

# Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Chambériennes

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**ARRETE PREFECTORAL n° DCL / BRGT / A2018- 194 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 12 juin 2021 sous le n° 15/73-2/11 de l'établissement secondaire "POMPES FUNEBRES CHAMBERIENNES DESCOLLAZ" sis 4 Rue Métropole - 73000 CHAMBERY ;

VU la demande de modification d'enseigne et d'activité de l'établissement en date du 5 décembre 2017 formulée par la SAS FUNECAP SUD EST, nouvelle exploitante, représentée par Monsieur Alain GAUTRON en vue d'obtenir la modification de l'habilitation et le dossier joint, complété le 20 juillet 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 est rédigé comme suit :
« L'établissement secondaire "POMPES FUNEBRES CHAMBERIENNES", représenté par Monsieur Alain GAUTRON et sis 4-6 Rue Métropole - 73000 CHAMBERY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
2- L'organisation des obsèques ;
3- Les soins de conservation ;
4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
7- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. »

Le reste de l'arrêté sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de CHAMBERY, le Directeur de SAS FUNECAP SUD EST, Monsieur Alain GAUTRON, responsable légal de l'établissement POMPES FUNEBRES CHAMBERIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 30 juillet 2018

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-30-010

# Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres chambériennes

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**ARRETE PREFECTORAL n° DCL / BRGT / A2018- 194 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 12 juin 2021 sous le n° 15/73-2/11 de l'établissement secondaire "POMPES FUNEBRES CHAMBERIENNES DESCOLLAZ" sis 4 Rue Métropole - 73000 CHAMBERY ;

VU la demande de modification d'enseigne et d'activité de l'établissement en date du 5 décembre 2017 formulée par la SAS FUNECAP SUD EST, nouvelle exploitante, représentée par Monsieur Alain GAUTRON en vue d'obtenir la modification de l'habilitation et le dossier joint, complété le 20 juillet 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 est rédigé comme suit :
« L'établissement secondaire "POMPES FUNEBRES CHAMBERIENNES", représenté par Monsieur Alain GAUTRON et sis 4-6 Rue Métropole - 73000 CHAMBERY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
2- L'organisation des obsèques ;
3- Les soins de conservation ;
4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
7- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. »

Le reste de l'arrêté sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de CHAMBERY, le Directeur de SAS FUNECAP SUD EST, Monsieur Alain GAUTRON, responsable légal de l'établissement POMPES FUNEBRES CHAMBERIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 30 juillet 2018

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-30-011

# Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 septembre 2017 portant agrément de Mme Nadine MATHERET - Auto Ecole des 3 Vallées à Moutiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2018/ 191 portant modification de l'arrêté du 27 septembre 2017 portant agrément de Mme Nadine MATHERET – Auto Ecole des 3 Vallées à MOUTIERS**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2017 autorisant Mme Nadine MATHERET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole des 3 Vallées », sous le numéro E 17 073 0007 0 ;

Considérant le changement de président de la SAS Auto Ecole des 3 Vallées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1er de l'arrêté en date du 27 septembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« Mme Julia LE MAGUER est autorisée à exploiter, sous le numéro E 17 073 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole des 3 Vallées » et situé 183 avenue de la Libération – 73600 MOUTIERS. »

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 JUIL. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-30-002

# Arrêté portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Pascal Leclerc

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**ARRETE PREFECTORAL n° DCL / BRGT / A2018- 193 PORTANT RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 20 décembre 2017 sous le n° 11/73-2/22 de l'établissement "SARL POMPES FUNEBRES SAVOYARDES" sis 4 Place Saint Pierre de Maché - 73000 CHAMBERY ;

VU la demande de renouvellement et de modification d'enseigne et d'activité de l'établissement en date du 5 décembre 2017 formulée par la SAS FUNECAP SUD EST, nouvelle exploitante, représentée par Monsieur Alain GAUTRON en vue d'obtenir le renouvellement et la modification de l'habilitation et le dossier joint, complété le 20 juillet 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » situé 4 Place Saint Pierre de Maché - 73000 CHAMBERY, représenté par Monsieur Alain GAUTRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
2- L'organisation des obsèques ;
3- Les soins de conservation ;
4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
7- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** :Le numéro de l'habilitation est : 18/73-2/22.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de CHAMBERY, le Directeur de SAS FUNECAP SUD EST, Monsieur Alain GAUTRON, responsable légal de l'établissement POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 30 juillet 2018

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-31-004

# Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n° 21 (ligne de Culoz à Modane) sur le territoire de la commune de Voglans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

**ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2018-198 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n° 21 (ligne de Culoz à Modane) sur le territoire de la commune de Voglans**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

**VU** le code des transports ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** la liste des commissaires enquêteurs du département de la Savoie pour l'année 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1985 relatif au classement du passage à niveau n° 21 (ligne de Culoz à Modane) sur le territoire de la commune de Voglans ;

**VU** le courrier du 9 juillet 2018 par lequel SNCF Réseau demande l'organisation d'une enquête préalable à la suppression du passage à niveau n° 21, situé au km 130,865 de la ligne de Culoz à Modane, sur le territoire de la commune de Voglans ;

**VU** le dossier d'enquête publique relatif à la suppression du passage à niveau n° 21 déposé par SNCF Réseau ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le projet de suppression du passage à niveau n° 21, situé au km 130,865 de la ligne de Culoz à Modane, sur le territoire de la commune de Voglans, présenté par SNCF Réseau, sera soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code des relations entre le public et l'administration.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairie de Voglans pendant 15 jours consécutifs du lundi 3 septembre 2018 au lundi 17 septembre 2018 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique ou les adresser par écrit en mairie de Voglans, à l'attention du commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**Article 2** : M. Alain GUILLOUD, Ingénieur d'études sanitaires (ARS) en retraite, est désigné commissaire enquêteur au titre de l'enquête publique.

Pour l'accomplissement de cette mission, il est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**Article 3** : M. Alain GUILLOUD, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Voglans comme suit :
- le lundi 3 septembre 2018 de 16h à 18h30
- le lundi 17 septembre 2018 de 16h à 18h30.

**Article 4** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, sur le territoire de la commune de Voglans, aux lieux habituels d'affichage par le maire, et à proximité du passage à niveau n° 21 par SNCF Réseau.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat du maire, un certificat de SNCF Réseau et un exemplaire de chacun des journaux.

**Article 5** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie accompagné du registre et pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Voglans, ainsi qu'à la préfecture de la Savoie (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des titres), pendant le délai d'un an à l'issue de l'enquête.

**Article 6** : Au terme de l'enquête, le préfet de Savoie est l'autorité compétente pour décider, par arrêté, de la suppression du passage à niveau.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes adminsitratifs de la préfecture de Savoie.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, le directeur régional de SNCF Réseau, le maire de Voglans et M. Alain GUILLOUD, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 31 JUIL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville
Secrétaire Général par intérim
Nicolas Entremont

# 73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

## 73-2018-07-31-003

## PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°25-2018 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

*ADIS DIRECCTE*

# ARRÊTÉ PREFECTORAL

## UD 73 DIRECCTE N° 25 - 2018

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

**Service dérogation au repos dominical**

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

**VU** la demande du 25 juin 2018, reçue le 9 juillet 2018, présentée par Madame Aurélie CHEVALLIER, Présidente de **l'A.D.I.S. (Association Départementale pour l'Insertion des Sourds)** sise 27, rue du Commandant J Perceval - 73000 **CHAMBERY**, en vue de déroger à titre exceptionnel au repos dominical d'interprètes en langue des signes, de l'accompagnatrice sociale et des formateurs en langue des signes, lors d'événements dans le domaine religieux ou lors de manifestations à caractère public en Savoie,

**VU** les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

**VU** la décision unilatérale de l'employeur en date du 25 juin 2018, approuvée par les salariés par référendum organisé le 14 juin 2018,

**CONSIDERANT** que la présence des interprètes en langue des signes est justifiée lors des manifestations ou réunions publiques afin de permettre la communication en transmettant dans la langue des signes un message prononcé dans une autre langue,

**CONSIDERANT** que l'association apporte les éléments démontrant que le repos simultané les dimanches concernés de l'ensemble des interprètes en langue des signes, de l'accompagnatrice sociale et des formateurs en langue des signes, causerait un préjudice particulier pour le public, ces jours-là,

**ARRETE**

**Article 1 – L'A.D.I.S. (Association Départementale pour l'Insertion des Sourds) est autorisée à déroger à titre exceptionnel au repos dominical** d'interprètes en langue des signes, de l'accompagnatrice sociale et des formateurs en langue des signes, lors d'événements dans le domaine religieux ou lors de manifestations à caractère public en Savoie,

**Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ANS à compter du 10 octobre 2018.**

**Article 2** - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les modalités de compensation prévues par les conventions et accords applicables, et celles prévues par l'employeur devront être appliquées.

**Article 3 – L'employeur, avant toute demande de renouvellement de la présente décision, présentera un bilan individuel**, portant sur la période couverte par la présente dérogation, mentionnant les modalités de repos accordé pour chacun des salariés concernés.

**Article 4 -** La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Chambéry, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,
La Directrice Adjointe du Travail,

Delphine MICHAUD

***VOIES DE RECOURS***

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique,** par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-31-005

# Arrêté inter-préfectoral portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes d'accès aux ouvrages de captages, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement - Captages de la Plagne et de la Sapinière - Syndicat des eaux du Thiers/Communes d'Entremont le Vieux et de Chapareillan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

PREFECTURE DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

**Arrêté inter-préfectoral portant**

**Déclaration d'utilité publique**

**pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection**

**et des servitudes d'accès aux ouvrages de captages**

**Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

**Autorisation de prélèvement**

---

**Captages de La Plagne et de la Sapinière**

**SYNDICAT DES EAUX (SIAEP) DU THIERS**

**Communes d'Entremont le Vieux et de Chapareillan**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la délibération du conseil syndical du SIAEP du Thiers du 20 septembre 2017 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique pour les captages de la Plagne et Sapinière, complétée par la délibération du 21 février 2018 ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 avril 2013 et 6 juin 2014 relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 7 août 2017 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 août 2017 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 mars 2018 au 5 avril 2018 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 juin 2018 ;

Considérant que :

- Les captages de La Plagne et la Sapinière, exploités par le SIAEP du Thiers, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- Les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 avril 2013 et 6 juin 2014 relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 avril 2013 et 6 juin 2014 relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la règlementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Entremont le Vieux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 07 août 2017, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de La Plagne et la Sapinière
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de de La Plagne et la Sapinière
- En vertu des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour les captages de La Plagne relèvent du régime de déclaration ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine du SIAEP, sur la commune d'Entremont le Vieux ;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages de La Plagne et la Sapinière doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

**A R R E T E N T**

**Chapitre 1 :** Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

**Article 1er :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux (SIAEP) du Thiers, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de La Plagne, la Sapinière;
- la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; le SIAEP est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2 :** Est abandonné définitivement le captage des Teppaz dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. .

**Article 3 :** Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de La Plagne et la Sapinière dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

**Article 4 :** Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

**Article 5 :** Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

| Nom du captage | Commune d'implantation | Références cadastrales | Coordonnées Lambert 93 | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | X | Y | Z |
| La Plagne | Entremont le Vieux | Section F01, n° 104 | 962975 | 6486800 | 1080 |
| La Sapinière | Entremont le Vieux | Section F01, n° 102 | 926960 | 6486790 | 1080 |

**Article 6 :** Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

| Nom des captages | Débit de prélèvement maximum instantané | Débit de prélèvement maximum annuel |
|---|---|---|
| La Plagne & la Sapinère | 6 l/s | 189 000 $m^3$/an |

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles au captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**Article 7 :** Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 8** : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil syndical du 20 septembre 2017, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

**Article 9** : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire des communes d'Entremont le Vieux et de Chapareillan (Isère).

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 9.1** : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

| Nom des captages | Commune d'implantation | Références cadastrales | | Emprise | Surface de l'emprise en $m^2$ |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Section | N° parcelle | | |
| La Plagne & la Sapinière | Entremont le Vieux | F 01 | 102<br>104<br>105<br>106 | Partielle<br>Totale<br>Partielle<br>Partielle | 377<br>9<br>28<br>693 |

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les périmètres de protection immédiate des captages de La Plagne et la Sapinière sont entourés d'une clôture fixe grillagée, équipée d'un portail fermant à clef.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 9.2** : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

| Nom des captages | Commune d'implantation | Références cadastrales | | Surface de la parcelle | Surface de l'emprise |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Section | N°parcelle | | |
| La Plagne & la Sapinière | Entremont le Vieux | E08 | 967 | 16 a 60 ca | 16 a 60 ca |
| | | E08 | 970 | 10 a 27 ca | 10 a 27 ca |
| | | F01 | 97 | 7 a 00 ca | 7 a 00 ca |
| | | F01 | 98 | 10 a 55 ca | 10 a 55 ca |
| | | F01 | 100 | 64 ca | 64 ca |
| | | F01 | 101 | 2 a 83 ca | 2 a 83 ca |
| | | F01 | 102 | 29 a 85 ca | 14 a 38 ca |
| | | F01 | 104 | 9 ca | 9 ca |
| | | F01 | 105 | 19 a 50 ca | 19 a 50 ca |
| | | F01 | 106 | 1 ha 82 a 80 ca | 1 ha 26 a 62 ca |
| | | F01 | 107 | 56 a 95 ca | 56 a 95 ca |
| | | F01 | 108 | 14 a 65 ca | 14 a 65 ca |
| | | F01 | 808 | 7 a 69 ca | 7 a 69 ca |
| | | F01 | 809 | 32 a 88 ca | 32 a 88 ca |
| | | E08 | 966 | 10 a 25 ca | 10 a 25 ca |
| | | E08 | 968 | 4 a 88 ca | 4 a 88 ca |
| | | E08 | 969 | 4 a 22 ca | 4 a 22 ca |
| | | E08 | 971 | 20 a 15 ca | 20 a 15 ca |
| | | E08 | 972 | 7 a 65 ca | 7 a 65 ca |
| | | E08 | 973 | 5 a 30 ca | 5 a 30 ca |
| | | E08 | 974 | 16 a 65 ca | 16 a 65 ca |
| | | E08 | 975 | 49 a 50 ca | 49 a 50 ca |
| | | E08 | 976 | 35 a 50 ca | 35 a 50 ca |
| | | E08 | 977 | 42 a 85 ca | 42 a 85 ca |
| | | E08 | 978 | 21 a 00 ca | 21 a 00 ca |
| | | E08 | 979 | 70 a 55 ca | 70 a 55 ca |
| | | E08 | 980 | 17 a 65 ca | 17 a 65 ca |
| | | E08 | 981 | 40 a 80 ca | 40 a 80 ca |
| | | E08 | 982 | 43 ca | 43 ca |
| | | E08 | 983 | 1 a 07 ca | 1 a 07 ca |
| | | E08 | 984 | 33 a 35 ca | 33 a 35 ca |
| | | E08 | 985 | 16 a 75 ca | 16 a 75 ca |
| | | E08 | 986 | 1 ha 19 a 80 ca | 1 ha 19 a 80 ca |
| | | E08 | 987 | 45 a 20 ca | 45 a 20 ca |
| | | E09 | 1046 | 48 a 10 ca | 48 a 10 ca |
| | | E09 | 1047 | 70 a 80 ca | 70 a 80 ca |
| | | E09 | 1048 | 11 a 90 ca | 11 a 90 ca |
| | | E09 | 1049 | 10 a 80 ca | 10 a 80 ca |
| | | E09 | 1051 | 41 a 70 ca | 41 a 70 ca |
| | | E09 | 1280 | 127 ha 52 a 00 ca | 25 ha 36 a 14 ca |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | F01 | 22 | 18 a 35 ca | 18 a 35 ca |
| | | F01 | 48 | 8 a 95 ca | 8 a 95 ca |
| | | F01 | 49 | 8 a 10 ca | 8 a 10 ca |
| | | F01 | 50 | 10 a 60 ca | 10 a 60 ca |
| | | F01 | 51 | 7 a 90 ca | 7 a 90 ca |
| | | F01 | 53 | 7 a 48 ca | 7 a 48 ca |
| | | F01 | 54 | 12 a 70 ca | 12 a 70 ca |
| | | F01 | 55 | 47 a 60 ca | 47 a 60 ca |
| | | F01 | 56 | 45 a 85 ca | 45 a 85 ca |
| | | F01 | 57 | 53 a 20 ca | 53 a 20 ca |
| | | F01 | 58 | 1 a 75 ca | 1 a 75 ca |
| | | F01 | 59 | 1 ha 05 a 10 ca | 1 ha 05 a 10 ca |
| | | F01 | 60 | 32 a 20 ca | 32 a 20 ca |
| | | F01 | 61 | 18 a 85 ca | 18 a 85 ca |
| | | F01 | 62 | 8 a 80 ca | 8 a 80 ca |
| | | F01 | 63 | 31 a 35 ca | 31 a 35 ca |
| | | F01 | 64 | 12 a 05 ca | 12 a 05 ca |
| | | F01 | 65 | 8 a 85 ca | 8 a 85 ca |
| | | F01 | 66 | 19 a 90 ca | 19 a 90 ca |
| | | F01 | 67 | 17 a 20 ca | 17 a 20 ca |
| | | F01 | 68 | 6 a 77 ca | 6 a 77 ca |
| | | F01 | 69 | 15 a 85 ca | 15 a 85 ca |
| | | F01 | 70 | 33 a 15 ca | 33 a 15 ca |
| | | F01 | 71 | 9 a 85 ca | 9 a 85 ca |
| | | F01 | 72 | 6 a 60 ca | 6 a 60 ca |
| | | F01 | 73 | 30 a 15 ca | 30 a 15 ca |
| | | F01 | 74 | 13 a 70 ca | 13 a 70 ca |
| | | F01 | 75 | 21 a 85 ca | 21 a 85 ca |
| | | F01 | 76 | 16 a 35 ca | 16 a 35 ca |
| | | F01 | 77 | 8 a 50 ca | 8 a 50 ca |
| | | F01 | 78 | 27 a 10 ca | 27 a 10 ca |
| | | F01 | 79 | 43 a 65 ca | 43 a 65 ca |
| | | F01 | 80 | 70 a 50 ca | 70 a 50 ca |
| | | F01 | 81 | 18 a 01 ca | 18 a 01 ca |
| | | F01 | 82 | 3 a 03 ca | 3 a 03 ca |
| | | F01 | 83 | 51 a 21 ca | 51 a 21 ca |
| | | F01 | 84 | 46 a 06 ca | 46 a 06 ca |
| | | F01 | 85 | 7 a 50 ca | 7 a 50 ca |
| | | F01 | 86 | 31 a 52 ca | 31 a 52 ca |
| | | F01 | 87 | 6 a 80 ca | 6 a 80 ca |
| | | F01 | 88 | 2 a 00 ca | 2 a 00 ca |
| | | F01 | 89 | 27 a 70 ca | 27 a 70 ca |
| | | F01 | 90 | 18 a 82 ca | 18 a 82 ca |
| | | F01 | 91 | 15 a 60 ca | 15 a 60 ca |
| | | F01 | 92 | 4 a 80 ca | 4 a 80 ca |
| | | F01 | 93 | 10 a 60 ca | 10 a 60 ca |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | F01 | 94 | 9 a 65 ca | 9 a 65 ca |
| | | F01 | 95 | 12 a 60 ca | 12 a 60 ca |
| | | F01 | 96 | 45 a 15 ca | 45 a 15 ca |
| | | F01 | 109 | 50 a 90 ca | 50 a 90 ca |
| | | F01 | 111 | 56 ca | 56 ca |
| | | F01 | 112 | 14 a 15 ca | 14 a 15 ca |
| | | F01 | 113 | 58 a 55 ca | 58 a 55 ca |
| | | F01 | 114 | 8 a 30 ca | 8 a 30 ca |
| | | F01 | 115 | 6 a 27 ca | 6 a 27 ca |
| | | F01 | 116 | 15 a 05 ca | 15 a 05 ca |
| | | F01 | 117 | 57 a 35 ca | 57 a 35 ca |
| | | F01 | 118 | 1 ha 00 a 45 ca | 1 ha 00 a 45 ca |
| | | F01 | 119 | 15 a 95 ca | 15 a 95 ca |
| | | F01 | 120 | 12 a 45 ca | 12 a 45 ca |
| | | F01 | 121 | 40 a 18 ca | 40 a 18 ca |
| | | F01 | 122 | 18 a 45 ca | 18 a 45 ca |
| | | F01 | 123 | 18 a 80 ca | 18 a 80 ca |
| | | F01 | 124 | 1 a 04 ca | 1 a 04 ca |
| | | F01 | 125 | 36 ca | 36 ca |
| | | F01 | 126 | 1 a 52 ca | 1 a 52 ca |
| | | F01 | 127 | 44 ca | 44 ca |
| | | F01 | 128 | 2 a 19 ca | 2 a 19 ca |
| | | F01 | 129 | 1 a 48 ca | 1 a 48 ca |
| | | F01 | 130 | 12 a 48 ca | 12 a 48 ca |
| | | F01 | 132 | 25 ca | 25 ca |
| | | F01 | 133 | 1 a 04 ca | 1 a 04 ca |
| | | F01 | 134 | 1 a 00 ca | 1 a 00 ca |
| | | F01 | 135 | 34 ca | 34 ca |
| | | F01 | 136 | 43 ca | 43 ca |
| | | F01 | 137 | 1 a 45 ca | 1 a 45 ca |
| | | F01 | 138 | 1 a 16 ca | 1 a 16 ca |
| | | F01 | 139 | 46 ca | 46 ca |
| | | F01 | 140 | 14 ca | 14 ca |
| | | F01 | 141 | 24 ca | 24 ca |
| | | F01 | 142 | 18 ca | 18 ca |
| | | F01 | 144 | 23 ca | 23 ca |
| | | F01 | 145 | 5 a 55 ca | 5 a 55 ca |
| | | F01 | 148 | 4 a 65 ca | 4 a 65 ca |
| | | F01 | 149 | 4 a 50 ca | 4 a 50 ca |
| | | F01 | 151 | 60 ca | 60 ca |
| | | F01 | 153 | 1 a 98 ca | 1 a 98 ca |
| | | F01 | 155 | 61 ca | 61 ca |
| | | F01 | 156 | 2 a 27 ca | 2 a 27 ca |
| | | F01 | 766 | 86 ca | 86 ca |
| | | F01 | 767 | 62 ca | 62 ca |
| | | F01 | 770 | 8 a 15 ca | 8 a 15 ca |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | F01 | 771 | 21 a 15 ca | 21 a 15 ca |
| | | F01 | 778 | 19 ca | 19 ca |
| | | F01 | 779 | 80 ca | 80 ca |
| | | F01 | 780 | 78 ca | 78 ca |
| | | F01 | 781 | 34 ca | 34 ca |
| | | F01 | 785 | 6 a 80 ca | 6 a 80 ca |
| | | F01 | 788 | 12 a 86 ca | 12 a 86 ca |
| | | F01 | 789 | 1 a 24 ca | 1 a 24 ca |
| | | F01 | 790 | 7 a 61 ca | 7 a 61 ca |
| | | F01 | 791 | 3 a 09 ca | 3 a 09 ca |
| | | F01 | 798 | 5 a 23 ca | 5 a 23 ca |
| | | F01 | 799 | 3 a 67 ca | 3 a 67 ca |
| | | F01 | 800 | 9 ca | 9 ca |
| | | F01 | 801 | 7 a 11 ca | 7 a 11 ca |
| | | F01 | 802 | 5 a 43 ca | 5 a 43 ca |
| | | F01 | 803 | 5 a 02 ca | 5 a 02 ca |
| | | F02 | 369 | 4 ha 53 a 00 ca | 1 ha 28 a 75 ca |
| | | F02 | 382 | 1 ha 31 a 90 ca | 1 ha 31 a 90 ca |
| | | F02 | 383 | 1 ha 27 a 40 ca | 1 ha 27 a 40 ca |
| | | F02 | 384 | 28 a 10 ca | 28 a 10 ca |
| | | F02 | 385 | 20 a 40 ca | 20 a 40 ca |
| | | F02 | 386 | 26 a 70 ca | 26 a 70 ca |
| | | F02 | 387 | 2 ha 65 a 80 ca | 2 ha 65 a 80 ca |
| | | F02 | 388 | 1 ha 87 a 60 ca | 1 ha 87 a 60 ca |
| | | F02 | 389 | 1 a 80 ca | 1 a 80 ca |
| | | F02 | 390 | 1 ha 50 a 50 ca | 1 ha 50 a 50 ca |
| | | F02 | 391 | 2 ha 71 a 50 ca | 2 ha 71 a 50 ca |
| | | F02 | 392 | 1 ha 02 a 40 ca | 1 ha 02 a 40 ca |

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits **:**

**1 – Captage de la Plagne, Sapinière – dispositions générales**

- Toutes nouvelles constructions, non raccordée au réseau d'assainissement collectif
- Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,…). Les cuves existantes de produits potentiellement polluants restent autorisées à la condition d'être sécurisées (double enveloppe ou muni de bac de rétention)
- Le tir de mine et l'emploi d'explosifs, la technique du micro minage pourra être autorisée après avis de l'ARS
- Les affouillements, terrassements et excavations d'une profondeur supérieure à 1,5 mètre
- La création de nouvelle route ou nouveau parking
- Tous prélèvements d'eau autre que ceux destinés à l'alimentation du réseau publique d'eau potable
- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage

- L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place, l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux nuisibles
- La création d'aires de loisirs
- Les circulations motorisées non liées à la gestion de l'espace ou aux services autorisés par arrêté municipal

1 A : Dispositions applicables au sous-secteur 1

- Le pâturage est interdit
- L'épandage de matières organiques ou produits phytosanitaires est interdit
- Les points d'eau de toute nature sont interdits
- Les terrassements sauf ceux liés à l'exploitation du réseau d'eau potable sont interdits
- L'apport d'engrais minéraux ne dépassera pas la dose de 85 kg d'azote/ha.

1 B : Dispositions applicables au sous-secteur 2

- Le pâturage intensif est interdit, seul le pâturage extensif reste autorisé et pratiqué de manière à éviter la concentration du bétail (pas d'apport de nourriture au champ, bloc de sel….). Les abreuvoirs seront aménagés pour éviter le lessivage des déjections.
- L'épandage de matières organiques est autorisé sous réserve du respect des critères suivants : dose maximale d'azote/ha fixée à 170 kg, matière solide stabilisée (compost de fumier), matériel d'épandage approprié, période calendaire et climatique adaptées.

Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité.

A cet effet, cette exploitation s'effectue selon les dispositions suivantes :

- Abattage sélectif des individus, sans réalisation de coupes affectant plus de 40%, sur quinze ans, des arbres présents dans l'emprise de la parcelle concernée. Sont interdits le déracinement ou les coupes à blanc de plus de 0,5 hectares d'un seul tenant, toutes parcelles confondues,
- Coupe des arbres en périodes sèches. Le débardage est fait par treuils et câbles, sur sol sec uniquement, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes,
- Comblement et nivellement des éventuelles ornières liées au débardage et/ou au trainage du bois,
- Evacuation rapide des arbres coupés ou tombés,
- La mise en andains ou en fossés des branchages et des résidus de coupe, ainsi que l'écobuage sont interdits,
- Les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage,
- Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses,
- Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, et l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. On utilise des huiles biodégradables,
- Le reboisement est de type « plurispécifique » (mélange d'essences forestières résineuses et feuillues) avec des essences d'âge d'exploitabilité étalé dans le temps,
- Tous travaux forestiers sont signalés à l'avance, lors de la constitution du dossier, à la mairie de et à l'exploitant du réseau d'eau, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

**Tout projet de pistes ou routes forestières sera soumis à l'avis de l'ARS.**

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

**Article 9.3** : Les périmètres de protection éloignée définis autour des captages de la Plagne et Sapinière déclarés zones sensibles à la pollution, font l'objet de soins attentifs de la part de la part du syndicat du Thiers et de la commune de Chapareillan qui veille au respect de la règlementation sanitaire en vigueur.
Dans le cadre de la rénovation des bâtiments (bergerie, abri pour les randonneurs) composant l'alpage communal de l'Alpette, situés sur la commune de Chapareillan, le projet de toilettes à disposition du berger sera équipé d'une filière d'assainissement autonome permettant d'éviter les infiltrations directes d'effluents dans le réseau karstique (gouffre, fractures….).

Le syndicat du Thiers et de la commune de Chapareillan informent sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Messieurs les préfets de la Savoie et de l'Isère toute infraction ou manquement à cette réglementation.

**Article 9.4** : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- **Captages de la Plagne/Sapinière**
  - Mise en place d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut sur le pourtour du périmètre de protection immédiate et d'un portail d'accès
  - Mise en place d'une alarme anti-intrusion dans la chambre de captage
  - Pose d'une échelle inoxydable dans la chambre de captage
  - Contrôle de l'étanchéité de la canalisation d'eaux usées du hameau de la Plagne tous les 10 ans ou après tout évènement ayant pu menacer son intégrité.
  - Recensement des cuves à fuel présentes dans le périmètre de protection rapprochée et mise en conformité si nécessaire
  - Reprise du corps de chaussée sur tout le linéaire de la branche avale et sur l'amorce de la piste forestière.
  - Reprofilage de la cunette amont de la chaussée
  - Vérification de la continuité et de l'étanchéité du réseau de collecte des eaux pluviales
  - Reprofilage du parking existant à l'entrée de la piste forestière
  - Déplacement de l'abreuvoir situé habituellement au sud de la parcelle 59 dans le PPR 2 en lisière de bois vers le Nord en amont du village de la Plagne sur une parcelle qu'il conviendra de définir entre les exploitants agricoles et le syndicat des eaux. Les abreuvoirs devront être équipés, de systèmes anti-débordement. Les emplacements devront être aménagés pour empêcher la création de bourbiers (ex : empierrement etc.).
  - Une barrière sera posée à l'entrée de la piste d'accès à la zone d'éboulis (ancienne carrière) située sur la parcelle OE 1280, ceci afin d'interdire tout stationnement potentiel dans ce secteur sensible. De même, une autre barrière sera posée sur la piste forestière à son intersection avec la piste d'accès à la carrière.

L'aire de traite temporaire de l'ESAT du Habert située sur la parcelle OF 59 est aménagée selon les dispositions suivantes :

- L'aire de traite sera posée, sur une surface étanchéifié de 3 mètres sur 8 mètres pour accueillir la machine à traire et l'abreuvoir
- Le groupe électrogène nécessaire au fonctionnement de la machine à traire sera déplacé hors du périmètre de protection rapprochée (1et 2), sur la parcelle 765. Une connexion filaire sera à installer
- L'aire de traite sera nettoyée quotidiennement avec évacuation des fumiers produits en dehors des périmètres de protection
- La durée d'utilisation de l'aire de traite est fixée à 20 jours à l'automne.

- Mise en place de panneaux d'information pour sensibiliser le public sur les enjeux de protection au niveau du hameau de la Plagne en accord avec le Parc de Chartreuse
- La commune d'Entremont le Vieux devra prendre un arrêté municipal pour limiter le tonnage des grumiers qui empruntent la route communale de la Plagne dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée
- Suivi de l'évolution de la zone humide à mettre en relation avec les modalités de restitution des trop-pleins issus de l'ensemble des captages de la Plagne Sapinière. Ce suivi est à intégrer dans le dispositif défini par le CEN Savoie.

Il est procédé à un entretien régulier des ouvrages et de leurs abords, pour ne pas laisser s'installer une végétation envahissante perturbant la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques et sans utilisation de produits phytosanitaires.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

**Article 9.5** : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**Article 9.6** : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

**Article 9.7** : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

**Chapitre 2** : Traitement et sécurisation

**Article 10** : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Sont concernés par une filière de traitement les captages suivants :

- La Plagne : Désinfection

**Chapitre 3 :** Servitude d'accès aux ouvrages de captage

**Article 11 :** Une servitude d'accès aux ouvrages de captage de la Plagne/Sapinière, Cote Martin, les Quarres et la Coche est créée au bénéfice du SIAEP. Cette servitude porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, suivant le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

| Nom des captages | Commune d'implantation | Références cadastrales | |
|---|---|---|---|
| | | Section | N° parcelle |
| La Plagne | Entremont le Vieux | F 01 | 102 |

**Article 12 :** Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- Les accès aux chemins existant sur les parcelles cadastrées sous les numéros référencés ci-dessus sont autorisés aux services d'exploitation du réseau d'eau du SIAEP du Thiers. Leur tracé reste en l'état et leur emprise a une largeur minimale de trois mètres, permettant le passage des véhicules,
- Le bénéficiaire avertit les propriétaires de ces parcelles empruntées au cas où d'autres entreprises doivent se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules de plus gros gabarit,
- Dans tous les cas, l'accès aux ouvrages de captage devra être maintenu libre en permanence et accessible aux véhicules des services d'exploitation du réseau d'eau potable du SIAEP du Thiers,
- Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau du SIAEP du Thiers, fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire.

**Chapitre 4** : Dispositions diverses

**Article 13** : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 14** : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 15** : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- la mise à disposition du public,
- son affichage au SIAEP du Thiers, en mairie d'Entremont le Vieux et en mairie de Chapareillan pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux Savoie et dans deux journaux locaux Isère,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président du SIAEP du Thiers.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

La commune d'Entremont le Vieux et la commune de Chapareillan sont également destinataires du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par le maire d'Entremont le Vieux et le maire de Chapareillan au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 16** : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

**Article 17** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 18** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, M. le Président du syndicat des eaux du Thiers, M. le Maire d'Entremont le Vieux, Mme le Maire de Chapareillan, M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie, Mme la Directrice départementale des territoires de l'Isère, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère.

Chambéry, le 31 juillet 2018

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville
Le Secrétaire général par intérim
Nicolas MARTRENCHARD

Grenoble, le 31 juillet 2018

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire générale adjointe,
Chloé LOMBARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-31-006

# Arrêté préfectoral portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes d'accès aux ouvrages de captages, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement - Captages des Rigauds, la Coche, Tencovaz, les Quarres et Côte Martin - Syndicat des eaux du Thiers/Commune d'Entremont le Vieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA SAVOIE**

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

**Arrêté préfectoral portant**

**Déclaration d'utilité publique**

**pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection**

**et des servitudes d'accès aux ouvrages de captages**

**Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

**Autorisation de prélèvement**

---

**Captages des Rigauds, la Coche,Tencovaz, les Quarres et Côte Martin**

**SYNDICAT DES EAUX (SIAEP) DU THIERS - Commune d'Entremont le Vieux**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la délibération du conseil syndical du SIAEP du 20 septembre 2017 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique pour les captages des Rigauds, la Coche, Tencovaz, les Quarres et Côte Martin complétée par la délibération du 21 février 2018 ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 avril 2013 et 6 juin 2014 relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 7 août 2017;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 août 2017 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 mars 2018 au 5 avril 2018 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 juin 2018 ;

Considérant que :

- Les captages des Rigauds, la Coche, Tencovaz, les Quarres, Côte Martin, exploités par le SIAEP du Thiers, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- Les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 avril 2013 et 6 juin 2014 relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 avril 2013 et 6 juin 2014 relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la règlementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Entremont le Vieux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 07 août 2017, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages des Rigauds, la Coche, Tencovaz, les Quarres, Côte Martin ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages des Rigauds, la Coche, Tencovaz, les Quarres, Côte Martin ;
- En vertu des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour les captages des Quarres et Côte Martin relèvent du régime de déclaration ; les débits de prélèvements pour les captages des Rigauds, la Coche et Tencovaz ne relèvent ni du régime de déclaration ni du régime d'autorisation.
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine du SIAEP, sur la commune d'Entremont le Vieux ;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages des Rigauds, la Coche,Tencovaz, les Quarres, Côte Martin, doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**A R R E T E**

**Chapitre 1 :** Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

**Article 1er :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux du Thiers (SIAEP), désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources des Rigauds, la Coche, Tencovaz, les Quarres, Côte Martin;
- la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; le SIAEP du Thiers est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2 :** Est abandonné définitivement le captage des Teppaz dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages des Rigauds, la Coche,Tencovaz, les Quarres, Côte Martin dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

**Article 4 :** Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

**Article 5 :** Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

| Nom du captage | Commune d'implantation | Références cadastrales | Coordonnées Lambert 93 | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | X | Y | Z |
| Les Rigauds | Entremont le Vieux | Section E07, emprise chemin rural des Monts | 926205 | 6486235 | 1130 |
| La Coche | Entremont le Vieux | Section I01, n° 59 | 927290 | 6490790 | 1155 |
| Tencovaz | Entremont le Vieux | Section HC03, n° 381 | 927330 | 6489455 | 1120 |
| Côte Martin | Entremont le Vieux | Section A04, n° 489 | 923190 | 6489775 | 1360 |
| Les Quarres Amont | Entremont le Vieux | Section A03, n° 442 | 923365 | 6489895 | 1311 |
| Les Quarres Aval | Entremont le Vieux | Section A03, n° 442 | 923360 | 6489895 | 1310 |

**Article 6 :** Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

| Nom des captages | Débit de prélèvement maximum instantané | Débit de prélèvement maximum annuel |
|---|---|---|
| Les Rigauds | 0 ,22 l/s | 5 000 $m^3$/an |
| La Coche | 0,3 l/s | 8 000 $m^3$/an |
| Tencovaz | 0,15 l/s | 3 000 $m^3$/an |
| Côte Martin | 1 l/s | 25 000 $m^3$/an |
| Les Quarres | 1 l/s | 25 000 $m^3$/an |

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles au captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**Article 7 :** Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 8** : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil syndical du 20 septembre 2017, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

**Article 9** : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune d'Entremont le Vieux.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 9.1** : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

| Nom des captages | Commune d'implantation | Références cadastrales | | Emprise | Surface de l'emprise en $m^2$ |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Section | N° parcelle | | |
| Les Rigauds | Entremont le Vieux | E 07 | 882 - chemin rural | Partielle | 142 |
| La Coche | Entremont le Vieux | I 01 | 59<br>60 | Partielle<br>Partielle | 101<br>63 |
| Tencovaz | Entremont le Vieux | H 03 | 395<br>396 | Partielle<br>Partielle | 74<br>473 |
| Côte Martin | Entremont le Vieux | A 04 | 489 | Partielle | 387 |
| Les Quarres | Entremont le Vieux | A 03 | 442 | Partielle | 133 |

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les périmètres de protection immédiate des captages des Rigauds, de la Coche, de Tencovaz, des Quarres, et de Côte Martin, sont entourés d'une clôture barbelée 4 fils équipée d'un portillon d'accès.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 9.2** : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

| Nom des captages | Commune d'implantation | Références cadastrales | | Surface de la parcelle | Surface de l'emprise |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Section | N°parcelle | | |
| Les Rigauds | Entremont le Vieux | E07 | 882 | 29 a 60 ca | 6 a 94 ca |
| | | E07 | 884 | 31 a 10 ca | 31 a 10 ca |
| | | E07 | 885 | 76 a 30 ca | 37 a 43 ca |
| | | E07 | 886 | 50 a 70 ca | 36 a 62 ca |
| | | E07 | 887 | 32 a 30 ca | 32 a 30 ca |
| | | E07 | 888 | 49 a 90 ca | 49 a 90 ca |
| | | E07 | 889 | 1 ha 25 a 50 ca | 1 ha 25 a 50 ca |
| | | E07 | 891 | 41 a 46 ca | 10 a 62 ca |
| | | E07 | 892 | 1 ha 11 a 46 ca | 1 ha 11 a 46 ca |
| | | E07 | 915 | 1 ha 41 a 20 ca | 2 a 88 ca |
| | | E09 | 1040 | 2 a 90 ca | 2 a 90 ca |
| | | E09 | 1041 | 78 a 20 ca | 63 a 77 ca |
| | | E09 | 1280 | 21 ha 77 a 00 ca | 99 a 94 ca |
| La Coche | Entremont le Vieux | I01 | 15 | 64 a 65 ca | 31 a 56 ca |
| | | I01 | 16 | 45 a 05 ca | 25 a 08 ca |
| | | I01 | 17 | 64 a 90 ca | 35 a 90 ca |
| | | I01 | 18 | 32 a 87 ca | 32 a 87 ca |
| | | I01 | 19 | 27 a 15 ca | 27 a 15 ca |
| | | I01 | 21 | 31 a 75 ca | 31 a 75 ca |
| | | I01 | 22 | 15 a 57 ca | 4 a 73 ca |
| | | I01 | 28 | 42 a 26 ca | 21 a 09 ca |
| | | I01 | 29 | 16 a 05 ca | 16 a 05 ca |
| | | I01 | 30 | 22 a 20 ca | 22 a 20 ca |
| | | I01 | 31 | 19 a 55 ca | 19 a 55 ca |
| | | I01 | 32 | 25 a 05 ca | 25 a 05 ca |
| | | I01 | 33 | 9 a 45 ca | 9 a 45 ca |
| | | I01 | 34 | 20 a 55 ca | 20 a 55 ca |
| | | I01 | 35 | 2 a 16 ca | 2 a 16 ca |
| | | I01 | 36 | 48 ca | 48 ca |
| | | I01 | 37 | 24 a 65 ca | 24 a 65 ca |
| | | I01 | 38 | 12 a 10 ca | 12 a 10 ca |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | I01 | 39 | 7 a 55 ca | 7 a 55 ca |
| | | I01 | 40 | 31 a 85 ca | 31 a 85 ca |
| | | I01 | 41 | 13 a 15 ca | 13 a 15 ca |
| | | I01 | 42 | 43 a 32 ca | 43 a 32 ca |
| | | I01 | 43 | 36 a 35 ca | 36 a 35 ca |
| | | I01 | 44 | 31 a 75 ca | 31 a 75 ca |
| | | I01 | 47 | 3 a 50 ca | 3 a 50 ca |
| | | I01 | 48 | 1 a 10 ca | 1 a 10 ca |
| | | I01 | 49 | 6 a 26 ca | 6 a 26 ca |
| | | I01 | 50 | 27 a 05 ca | 20 a 61 ca |
| | | I01 | 51 | 6 a 35 ca | 6 a 35 ca |
| | | I01 | 52 | 24 a 85 ca | 24 a 85 ca |
| | | I01 | 53 | 62 a 40 ca | 32 a 69 ca |
| | | I01 | 54 | 13 a 30 ca | 13 a 30 ca |
| | | I01 | 56 | 40 a 70 ca | 21 a 21 ca |
| | | I01 | 57 | 13 a 45 ca | 13 a 45 ca |
| | | I01 | 58 | 45 a 60 ca | 20 a 58 ca |
| | | I01 | 59 | 14 a 85 ca | 14 a 85 ca |
| | | I01 | 60 | 48 a 78 ca | 8 a 80 ca |
| | | I01 | 97 | 26 a 55 ca | 7 a 34 ca |
| Tencovaz | Entremont le Vieux | H03 | 381 | 48 a 45 ca | 5 a 16 ca |
| | | H03 | 382 | 71 a 94 ca | 30 a 87 ca |
| | | H03 | 386 | 54 a 14 ca | 54 a 14 ca |
| | | H03 | 387 | 24 a 10 ca | 24 a 10 ca |
| | | H03 | 388 | 28 a 30 ca | 28 a 30 ca |
| | | H03 | 389 | 28 a 30 ca | 28 a 30 ca |
| | | H03 | 390 | 87 a 90 ca | 87 a 90 ca |
| | | H03 | 391 | 10 a 03 ca | 10 a 03 ca |
| | | H03 | 392 | 20 a 06 ca | 20 a 06 ca |
| | | H03 | 393 | 10 a 03 ca | 10 a 03 ca |
| | | H03 | 394 | 25 a 10 ca | 25 a 10 ca |
| | | H03 | 395 | 25 a 10 ca | 25 a 10 ca |
| | | H03 | 396 | 11 a 26 ca | 11 a 26 ca |
| | | H03 | 410 | 21 a 50 ca | 1 a 40 ca |
| | | H03 | 411 | 40 a 44 ca | 11 a 46 ca |
| | | H03 | 412 | 20 a 35 ca | 7 a 03 ca |
| | | H03 | 414 | 1 ha 10 a 45 ca | 21 a 22 ca |
| | | H03 | 419 | 18 a 00 ca | 6 a 10 ca |
| | | H03 | 420 | 15 a 70 ca | 5 a 63 ca |
| | | H03 | 421 | 24 a 10 ca | 11 a 44 ca |
| | | H03 | 422 | 11 a 45 ca | 6 a 56 ca |
| | | H03 | 429 | 11 a 90 ca | 7 a 65 ca |
| | | H03 | 431 | 16 a 60 ca | 16 a 60 ca |
| | | H03 | 432 | 21 a 75 ca | 21 a 75 ca |
| | | H05 | 759 | 1 ha 02 a 60 ca | 54 a 71 ca |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | H05 | 760 | 1 ha 13 a 70 ca | 60 a 58 ca |
| | | H05 | 761 | 62 a 75 ca | 33 a 16 ca |
| | | H05 | 762 | 10 a 20 ca | 10 a 20 ca |
| | | H05 | 763 | 61 a 50 ca | 61 a 50 ca |
| Côte Martin | Entremont le Vieux | A04 | 486 | 49 a 80 ca | 41 a 72 ca |
| | | A04 | 487 | 57 a 50 ca | 48 a 01 ca |
| | | A04 | 488 | 89 a 80 ca | 74 a 18 ca |
| | | A04 | 489 | 1 ha 22 a 90 ca | 99 a 67 ca |
| | | A04 | 490 | 76 a 58 ca | 65 a 25 ca |
| | | A04 | 612 | 2 ha 83 a 00 ca | 80 a 26 ca |
| | | A08 | 2437 | 108 ha 26 a 29 ca | 69 ha 87 a 70 ca |
| Les Quarres | Entremont le Vieux | A03 | 442 | 82 a 96 ca | 13 a 55 ca |
| | | A03 | 443 | 10 a 64 ca | 7 a 17 ca |
| | | A03 | 444 | 67 a 00 ca | 67 a 00 ca |
| | | A03 | 445 | 69 a 70 ca | 69 a 70 ca |
| | | A03 | 446 | 1 ha 52 a 00 ca | 1 ha 52 a 00 ca |
| | | A04 | 485 | 70 a 20 ca | 70 a 20 ca |
| | | A08 | 2437 | 108 ha 26 a 29 ca | 69 ha 60 a 75 ca |

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits **:**

**Captages des Rigauds, la Coche, Tencovaz, Cote Martin et les Quarres**

- Toute nouvelle construction, non raccordée au réseau d'assainissement collectif
- La création de route ou parking
- Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,…). Toutefois, les cuves existantes de produits potentiellement polluants restent autorisées à la condition d'être sécurisées (double enveloppe ou muni de bac de rétention).

  L'épandage de matières organiques est autorisé sous réserve du respect des critères suivants : dose maximale d'azote/ha fixée à 130 kg pour le captage des Rigauds et 170 kg pour le captage de la Coche, matériel d'épandage approprié, période calendaire et climatique adaptées.
- Le pâturage intensif est interdit, seul le pâturage extensif reste autorisé et pratiqué de manière à éviter la concentration du bétail (pas d'apport de nourriture au champ, bloc de sel….). Les abreuvoirs seront aménagés pour éviter le lessivage des déjections.
- Les affouillements, terrassements et excavations d'une profondeur supérieure à 1,5 mètre
- Tous prélèvements d'eau autre que ceux destinés à l'alimentation du réseau publique d'eau potable
- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les tirs de mines et l'emploi d'explosifs**,** la technique du micro minage pourra être autorisée après avis de l'ARS
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage
- L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place, l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux nuisibles
- La création de route ou de parking,

- Les circulations motorisées non liées à la gestion de l'espace ou aux services autorisés par arrêté municipal.

Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité.

A cet effet, cette exploitation s'effectue selon les dispositions suivantes :

- Abattage sélectif des individus, sans réalisation de coupes affectant plus de 40%, sur quinze ans, des arbres présents dans l'emprise de la parcelle concernée. Sont interdits le déracinement ou les coupes à blanc de plus de 0,5 hectares d'un seul tenant, toutes parcelles confondues,
- Coupe des arbres en périodes sèches. Le débardage est fait par treuils et câbles, sur sol sec uniquement, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes,
- Comblement et nivellement des éventuelles ornières liées au débardage et/ou au trainage du bois,
- Evacuation rapide des arbres coupés ou tombés,
- La mise en andains ou en fossés des branchages et des résidus de coupe, ainsi que l'écobuage sont interdits,
- Les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage,
- Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses,
- Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, et l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. On utilise des huiles biodégradables,
- Le reboisement est de type « plurispécifique » (mélange d'essences forestières résineuses et feuillues) avec des essences d'âge d'exploitabilité étalé dans le temps,
- Tous travaux forestiers sont signalés à l'avance, lors de la constitution du dossier, à la mairie de et à l'exploitant du réseau d'eau, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

**Tout projet de pistes ou routes forestières sera soumis à l'avis de l'ARS.**

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

**Article 9.3** : Les périmètres de protection éloignée définis autour des captages des Rigauds, la Coche,Tencovaz, déclarés zones sensibles à la pollution, font l'objet de soins attentifs de la part de la commune d'Entremont le Vieux qui veille au respect de la règlementation sanitaire en vigueur.

Cette commune informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

**Article 9.4** : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- **Captage des Rigauds**
  - Mise en place d'une clôture type barbelée 4 fils sur le pourtour du périmètre de protection immédiate et d'un portillon d'accès
- **Captage de la Coche**
  - Mise en place d'une clôture type barbelée 4 fils sur le pourtour du périmètre de protection immédiate et d'un portillon d'accès

- Réfection du captage, réglage du trop-plein, pose d'un dispositif anti-intrusion sur le trop plein, pose d'un dispositif d'aération.

o **Captage de Tencovaz**

- Mise en place d'une clôture type barbelée 4 fils sur le pourtour du périmètre de protection immédiate et d'un portillon d'accès
- Réfection du captage, pose d'un dispositif d'aération, peinture de la porte, dégagement du seuil de la porte
- Travaux d'aménagement sur les parcelles 395 et 396 afin de se prémunir contre les ruissellements superficiels sur la zone captante qui devra faire faire l'objet d'une recharge de matériaux. Cette zone correspond en fait à une voie de circulation créée suite au passage répété des engins forestiers et qui est de nature à fragiliser la protection des eaux souterraines. Un merlon de terre sera mis en place sur la limite amont du périmètre de protection immédiate
- Abattage des arbres situés à proximité des drains
- Remplacement de la crépine de départ
- Mise en place d'un traitement de désinfection si la qualité microbiologique ne s'améliore pas suite à la mise en place des périmètres de protection.

o **Captage de Cote Martin**

- Mise en place d'une clôture type barbelée 4 fils sur le pourtour du périmètre de protection immédiate et d'un portillon d'accès
- Pose d'un dispositif anti-intrusion sur le trop plein
- Dégagement périodique de la tête de l'ouvrage de captage.

o **Captage des Quarres**

- Mise en place d'une clôture type barbelée 4 fils sur le pourtour du périmètre de protection immédiate et d'un portillon d'accès
- Abattage des arbres situés à proximité des drains.

Il est procédé à un entretien régulier des ouvrages et de leurs abords, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

**Article 9.5** : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**Article 9.6** : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

**Article 9.7** : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

**Chapitre 2** : Traitement et sécurisation

**Article 10** : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Sont concernés par une filière de traitement les captages suivants :

- Les Rigauds : Désinfection
- La Coche : Filtration et désinfection
- Cote Martin : Désinfection
- Les Quarres : Désinfection.

**Chapitre 3 :** Servitude d'accès aux ouvrages de captage

**Article 11 :** Une servitude d'accès aux ouvrages de captage de Cote Martin, les Quarres et la Coche est créée au bénéfice du SIAEP. Cette servitude porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, suivant le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

| Nom des captages | Commune d'implantation | Références cadastrales | |
|---|---|---|---|
| | | Section | N° parcelle |
| Cote Martin | Entremont le Vieux | A 04 | 612,490,489 |
| Les Quarres | Entremont le Vieux | A 03 | 440,441,442,443 |
| La Coche | Entremont le Vieux | I 01 | 60 |

**Article 12 :** Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- Les accès aux chemins existant sur les parcelles cadastrées sous les numéros référencés ci-dessus sont autorisés aux services d'exploitation du réseau d'eau du SIAEP du Thiers. Leur tracé reste en l'état et leur emprise a une largeur minimale de trois mètres, permettant le passage des véhicules,
- Le bénéficiaire avertit les propriétaires de ces parcelles empruntées au cas où d'autres entreprises doivent se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules de plus gros gabarit,
- Dans tous les cas, l'accès aux ouvrages de captage devra être maintenu libre en permanence et accessible aux véhicules des services d'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable du SIAEP du Thiers,
- Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau du SIAEP du Thiers, fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire.

**Chapitre 4** : Dispositions diverses

**Article 13** : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 14** : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 15** : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- la mise à disposition du public,
- son affichage au siège du SIAEP du Thiers et en mairie d'Entremont le Vieux pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président du SIAEP du Thiers.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

La commune d'Entremont le Vieux est également destinataire du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par le maire d'Entremont le Vieux au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 16** : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

**Article 17** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 18** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Président du syndicat des eaux du Thiers, M. le Maire d'Entremont le Vieux, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville
Le Secrétaire général par intérim
Nicolas MARTRENCHARD

# 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-20-008

# Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydro-électrique concédé de BELLEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE LA SAVOIE

# ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

# FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE BELLEY

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'énergie, livre V ;

**VU** le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

**VU** le décret du 28 novembre 1978 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la chute de Belley sur le Rhône, ensemble le décret du 23 décembre 1980 approuvant la convention passée le 2 octobre 1980 entre le Ministre de l'Industrie, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie Nationale du Rhône ainsi que le cahier des charges spécial et l'avenant annexés auxdits décrets, en vu de l'aménagement et l'exploitation des ouvrages de la chute de Belley sur le Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2015 relatif à l'étude de dangers du barrage de Belley ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Savoie du 10 octobre 2017 ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Ain du 8 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la proximité des écluses amont et aval de l'aménagement nécessite un niveau de surveillance équivalent et implique un surclassement de C en B de l'écluse aval ;

**CONSIDÉRANT** que l'harmonisation des dates de rendus des premiers livrables réglementaires, concertée avec le concessionnaire, permet un suivi plus pertinent des ouvrages en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage latéral rive droite de la retenue de Belley (hauteur : 14,1 m ; volume de retenue : 17 millions de $m^3$) est situé le long du canal d'amenée de l'usine de Brens-Virignin, entre le point kilométrique (PK) 136,7 et le PK 128,66, et du PK 123,10 au PK 118,65 ;

il relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage latéral rive gauche de la retenue de Belley (hauteur : 14,1 m ; volume de retenue : 17 millions de $m^3$) est situé le long du canal d'amenée de l'usine de Brens-Virignin, entre le PK 134,85 et le PK 128,70, et du PK 128,40 au PK 127,35, et du PK 123,10 au PK 120,65, et du PK 119,50 au PK 118,65 ;

il relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage-usine de Brens-Virignin (hauteur : 33,4 m ; volume de retenue : 17 millions de $m^3$), relève de la classe A, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de Lavours (hauteur : 11,6 m ; volume de retenue : 17 millions de $m^3$), relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de Savières (hauteur : 4,9 m ; volume de retenue : 122 millions de $m^3$) n'est pas classé conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

En rive droite de la retenue, au droit du barrage-usine de Brens-Virigin, l'écluse amont (hauteur : 13,75 m ; volume de retenue : 17 millions de $m^3$), relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

En rive droite de la retenue, au droit du barrage-usine de Brens-Virigin, l'écluse aval (hauteur : 11,5 m ; volume de retenue : 0,127 millions de $m^3$), relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le plan annexé au présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

## ARTICLE 3 : RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe A devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe B devra couvrir les années 2017 à 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2020.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

## ARTICLE 4 : RAPPORTS D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe A devra couvrir la période 2017 – 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019.

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe B devra couvrir la période 2017 – 2021 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2022.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

## ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers de l'aménagement de Belley devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2021.

L'échéance de mise à jour de l'étude de dangers prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 est ainsi modifiée par le présent article.

## ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, à savoir les barrages de l'aménagement, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité (en particulier ceux identifiés dans l'étude de dangers).

## ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Ain et de la Savoie, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

## ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Lyon ou Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

## ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 JUIL. 2018
Le Préfet de l'Ain

Arnaud COCHET

Fait à Chambéry, le 20 JUIL. 2018
Le Préfet de la Savoie

Le Préfet,
Louis LAUGIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE INTERPREFECTORAL

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE BELLEY

---

**ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral n°
Fixant des prescriptions relatives au classement des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Belley
Annexe : cartographie des ouvrages

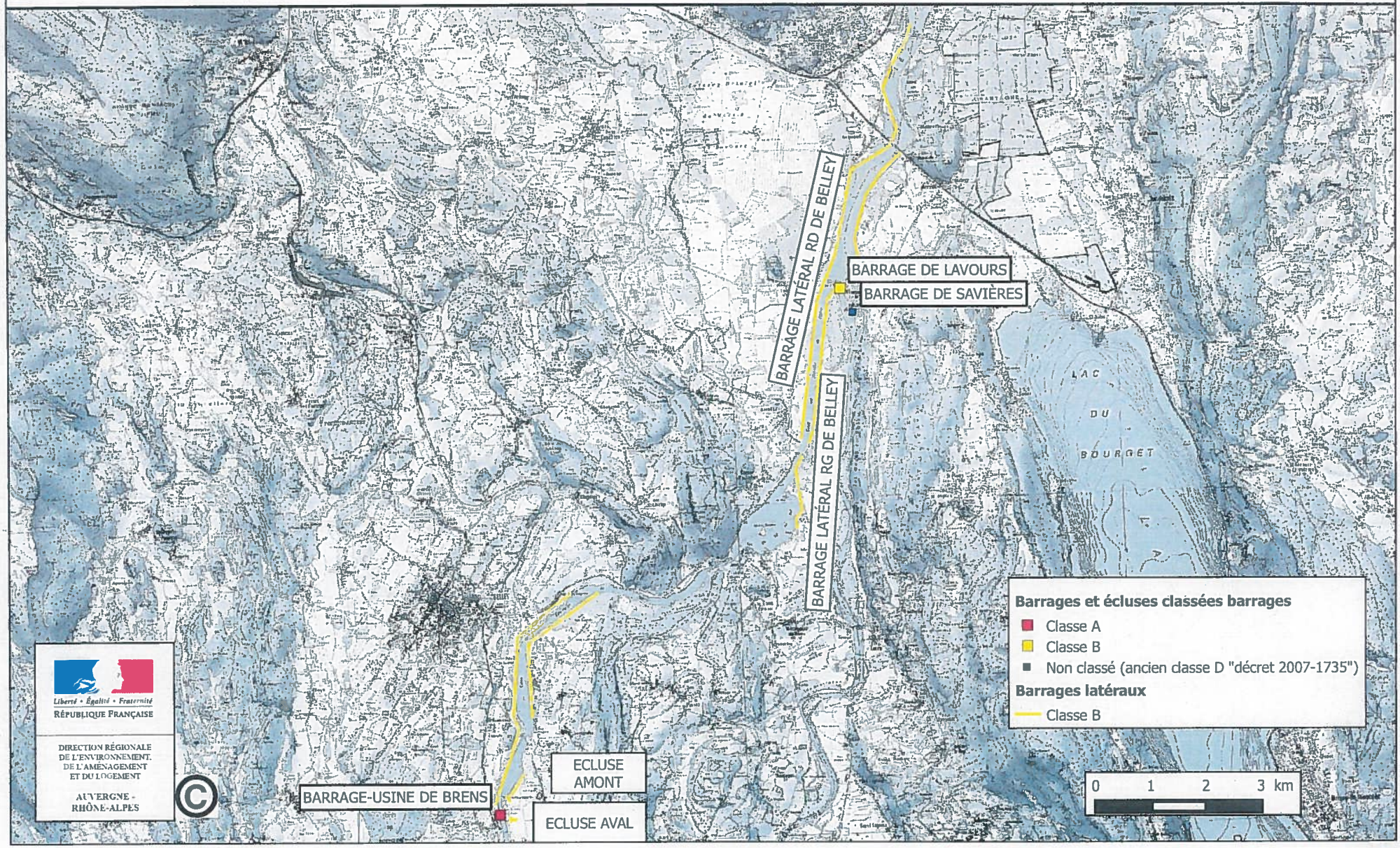

# 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-20-009

# Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydro-électrique concédé de CHAUTAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN PRÉFET DE LA SAVOIE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE CHAUTAGNE**

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

**VU** le code de l'énergie, livre V ;

**VU** le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

**VU** le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Chautagne sur le Rhône approuvé par décret du 23 décembre 1980 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Savoie du 10 octobre 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Ain du 8 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la proximité des écluses amont et aval de l'aménagement nécessite un niveau de surveillance équivalent et implique un surclassement de C en B de l'écluse aval ;

**CONSIDÉRANT** que l'harmonisation des dates de rendus des premiers livrables réglementaires, concertée avec le concessionnaire, permet un suivi plus pertinent des ouvrages en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage latéral rive droite de la retenue de Chautagne (hauteur : 14,3 m ; volume de retenue : 7,6 millions de $m^3$) est situé sur la retenue et le long du canal d'amenée de l'usine d'Anglefort, entre le point kilométrique (PK) 146,870 et le PK 140,650.

Il relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage latéral rive gauche de la retenue de Chautagne (hauteur : 14,3 m ; volume de retenue : 7,6 millions de $m^3$) est situé le long du canal d'amenée de l'usine d'Anglefort, entre le PK 145.900 et le PK 140,850 ;

Il relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage-usine d'Anglefort (hauteur : 33,1 m ; volume de retenue : 7,6 millions de $m^3$), dénommé également barrage-usine de Chautagne, relève de la classe A, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de Motz (hauteur : 14,3 m ; volume de retenue : 7,6 millions de $m^3$), relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

En rive gauche de la retenue, au droit du barrage-usine d'Anglefort, l'écluse amont (hauteur : 13,75 m ; volume de retenue : 7,6 millions de $m^3$) relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

En rive gauche de la retenue, au droit du barrage-usine d'Anglefort, l'écluse aval (hauteur : 10,6 m ; volume de retenue : 0,05 millions de $m^3$) relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le plan annexé au présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

## ARTICLE 3 : RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe A devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe B devra couvrir les années 2016 à 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2020.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

## ARTICLE 4 : RAPPORTS D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe A devra couvrir la période 2016 – 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe B devra couvrir la période 2016 – 2020 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2021.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

## ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers de l'aménagement de Chautagne devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2027.

## ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, à savoir les barrages de l'aménagement, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité (en particulier ceux identifiés dans l'étude de dangers).

## ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

## ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Lyon ou Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

## ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg en Bresse , le 20 JUIL. 2018
Le préfet de l' Ain

Arnaud COCHET

Chambéry , le 20 JUIL. 2018
Le préfet de la Savoie

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Annecy, le 20 JUIL. 2018
Le préfet de la Haute-Savoie

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN PRÉFET DE LA SAVOIE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE INTERPREFECTORAL

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE CHAUTAGNE

---

**ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral n°

Fixant des prescriptions relatives au classement des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Chautagne

Annexe : cartographie des ouvrages

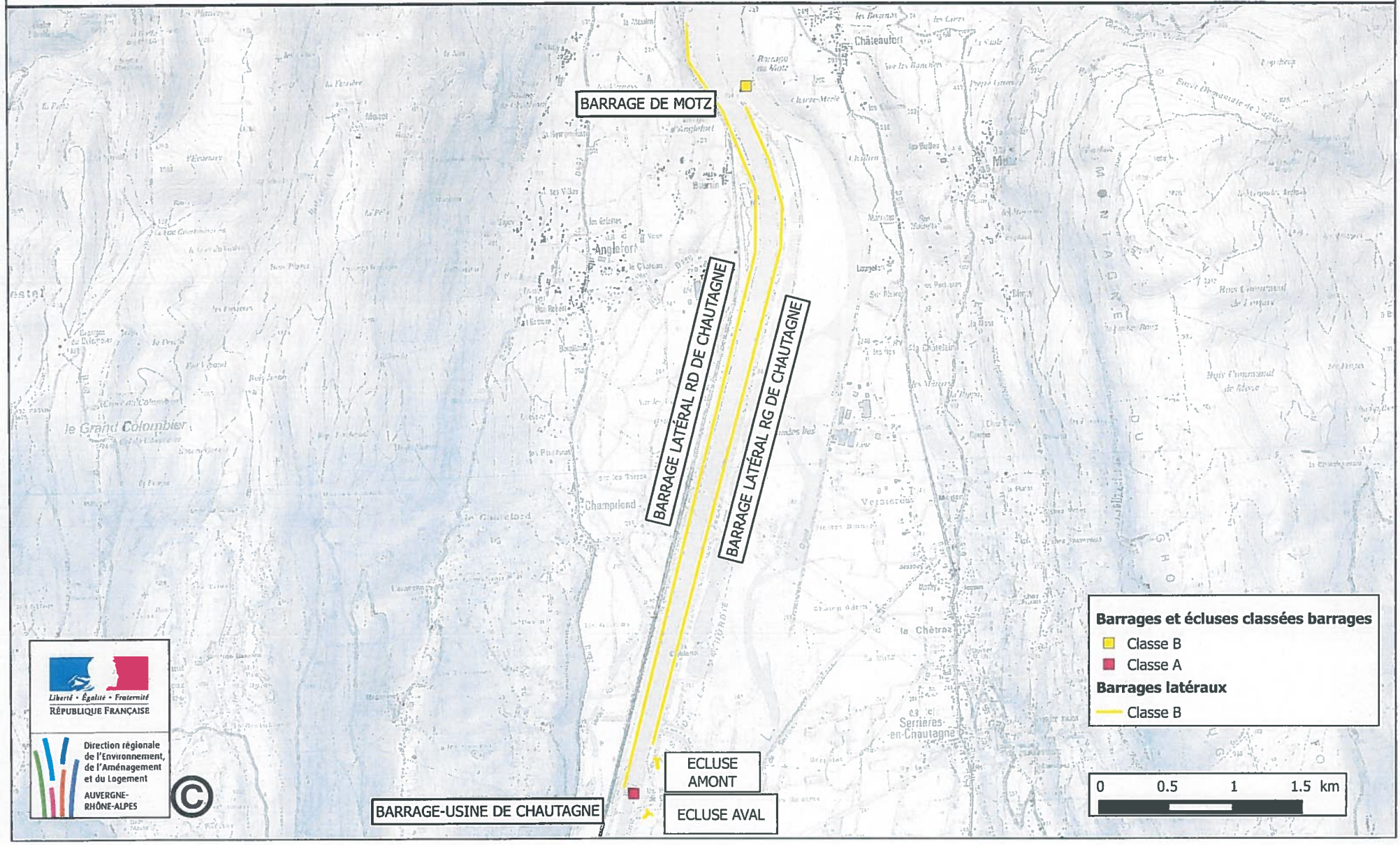

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-04-14-025

# Arrêté interpréfectoral approuvant le dossier d'exécution et autorisant les travaux de réfection du dispositif d'étanchéité de la galerie inter-plots du barrage-usine de Brégnier-Cordon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Naturels et
Hydrauliques
SPRNH-POH-17-0359-AW

Grenoble, le 14 avril 2017

Affaire suivie par : Alexandre WEGIEL
Pôle Ouvrages Hydrauliques
Tél. : 04 76 69 34 04
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : alexandre.wegiel@developpement-durable.gouv.fr

# ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

## APPROBATION DU DOSSIER D'EXÉCUTION
## AUTORISATION DES TRAVAUX

## AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE BRÉGNIER-CORDON

---

## RÉFECTION DU DISPOSITIF D'ÉTANCHÉITÉ DE LA GALERIE INTER-PLOTS DU BARRAGE-USINE DE BRÉGNIER-CORDON

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

**VU** le code de l'environnement, livre II ;



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes - 73-2017-04-14-025 - Arrêté interpréfectoral approuvant le dossier d'exécution et autorisant les travaux de réfection du dispositif d'étanchéité de la galerie inter-plots du barrage-usine de Brégnier-Cordon

**VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

**VU** le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

**VU** le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Brégnier-Cordon, approuvé par le décret du 23 décembre 1980 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Ain n° 01-2016-09-19-030 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature donnée à madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2017-03-09-32/01 du 9 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Savoie du 11 janvier 2016 portant délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2017-03-09-37/73 du 9 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

**VU** le dossier d'exécution en date du 13 avril 2017 relatif aux travaux de réfection du dispositif d'étanchéité de la galerie inter-plots du barrage-usine de Brégnier-Cordon ;

**VU** la présentation, partie intégrante du dossier d'exécution, faisant office de compte-rendu de la réunion du 8 mars 2017 relative au suivi et au plan d'action de traitement de l'incident lié au tassement différentiel inter-plots à l'usine de Brégnier-Cordon ;

**VU** le courriel de la Compagnie Nationale du Rhône du 11 avril 2017 précisant la situation rencontrée et le traitement envisagé pour rétablir l'étanchéité de la galerie inter-plots ;

**VU** le rapport SPRNH-POH-17-0362-AW du service instructeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 14 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux demandés sont nécessaires pour l'exploitation de l'aménagement en toute sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés ne présentent aucun impact sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de l'étanchéité de la galerie inter-plots de l'usine de Brégnier-Cordon doivent être réalisés dès que possible, les fuites constatées pouvant représenter à court terme un risque important pour les biens et les personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser dès à présent la réfection de l'étanchéité de la galerie inter-plots de l'usine de Brégnier-Cordon et d'acter le principe de la réalisation dans un second temps d'une reprise globale de l'étanchéité entre le plot usine et le plot évacuateur de corps flottants ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'étude technique et de contrôle des grands barrages a été associé aux réunions de suivi de la situation rencontrée, et qu'il n'a pas émis d'observations particulières sur le plan d'action proposé ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTENT**

## ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution relatif à la réfection du dispositif d'étanchéité de la galerie inter-plots du barrage-usine de Brégnier-Cordon, présenté le 13 avril 2017 par la Direction Territoriale du Haut-Rhône de la Compagnie Nationale du Rhône, appelée ci-après pétitionnaire, est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier, constitué de la présentation faisant office de compte-rendu de la réunion du 8 mars 2017 relative au suivi et au plan d'action de traitement de l'incident lié au tassement différentiel inter-plots à l'usine de Brégnier-Cordon d'une part, et du courrier en date du 13 avril 2017 d'autre part, est annexé à la présente décision.

## ARTICLE 2 : AUTORISATION

Les travaux présentés dans le dossier d'exécution précité sont autorisés, sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci, ainsi que des dispositions présentées dans le dossier d'exécution précité.

Les travaux consisteront essentiellement à fermer le joint de dilatation par un système d'étanchéité.

La durée des travaux sera d'environ six semaines, avec un démarrage à court terme.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉFECTION GLOBALE DU DISPOSITIF D'ÉTANCHÉITÉ INTER-PLOTS DE L'USINE DE BRÉGNIER-CORDON

***Mise à jour de la fiche de suivi de l'incident***

La mise à jour de la fiche de suivi de l'incident relatif au tassement différentiel entre le plot usine et le plot évacuateur de corps flottants de l'usine de Brégnier-Cordon, dit « incident BC6 », sera transmise à la DREAL avant le 31 juillet 2017.

***Renforcement du dispositif d'auscultation***

Des piézomètres supplémentaires seront mis en place avant le 28 février 2018, sur la base d'un courrier d'information préalable auprès de la DREAL, afin de renforcer le dispositif d'auscultation permettant le suivi de l'évolution de l'incident BC6.

***Investigations complémentaires***

Les investigations complémentaires relatives à la protection du fond du canal amont feront l'objet d'un bilan auprès de la DREAL avant le 28 février 2018.

Le contrôle de l'état du radier aval fera l'objet d'un bilan auprès de la DREAL avant le 28 février 2018.

*Conception de la solution de réfection globale du dispositif d'étanchéité inter-plots*

Les solutions envisagées pour la réfection globale de l'étanchéité inter-plots de l'usine de Brégnier-Cordon seront présentées à la DREAL avant le 30 juin 2018.

## ARTICLE 4 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire informera par courrier le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

Le pétitionnaire adressera au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité. Cette analyse comprendra les plans détaillés des travaux exécutés et sera produite dans un délai de trois mois à l'issue des travaux. Une version électronique de ces documents sera également remise.

## ARTICLE 5 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

## ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie. Une copie de la présente autorisation sera tenue également à la disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Brégnier-Cordon pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Pôle Ouvrages Hydrauliques).

## ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- Par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain ou de la Savoie, ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

- Par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

## ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie, le maire de la commune de Brégnier-Cordon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les Préfets de l'Ain et de la Savoie et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Pôle Ouvrages Hydrauliques

Éric BRANDON

# 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-20-006

# Arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Brégnier-Cordon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**
***(réf. interne : SPRNH-POH-18-0711-AW)***

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE BRÉGNIER-CORDON**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE L'AIN**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'énergie, livre V ;

**VU** le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

**VU** le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Brégnier-Cordon, approuvé par le décret du 18 mai 1976 et par le décret du 23 décembre 1980 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Savoie du 10 octobre 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Ain du 8 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'harmonisation des dates de rendus des premiers livrables réglementaires, concertée avec le concessionnaire, permet un suivi plus pertinent des ouvrages en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie ;

**ARRÊTENT**

## ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage latéral rive droite de la retenue de Brégnier-Cordon (hauteur : 14,6 m ; volume de retenue : 18 millions de $m^3$), se raccorde en divers point à des élévations naturelles du terrain. Il est situé :

- le long du canal d'amenée de l'usine de Brégnier-Cordon, entre le point kilométrique (PK) 99.62 et le PK 98.30 ;
- entre la digue en remblai rive droite surplombant le canal d'amenée à l'aval et la plateforme du CD 992 à l'amont, entre le PK 106.95 et le PK 102.9 ;
- entre l'éperon rocheux de la montagne Saint-Benoît à l'aval et le long de la basse plaine de Peyrieu, entre le PK 113.20 et le PK 108.95.

Ce barrage latéral relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage latéral rive gauche de la retenue de Brégnier-Cordon (hauteur : 14,6 m ; volume de retenue : 18 millions de $m^3$), se raccorde en divers points à des élévations naturelles du terrain. Il est situé :

- le long du canal d'amenée de l'usine de Brégnier-Cordon, entre le PK 100.10 et le PK 98.30 ;
- entre le hameau de Cuchet à l'aval et le barrage de Champagneux à l'amont, entre le PK 103.00 et le PK 102.65 ;
- entre le barrage de Champagneux à l'aval et la plateforme de la D 1516 au pied de la falaise de la Balme à l'amont, entre le PK 110.72 et le PK 103.00.

Ce barrage latéral relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage-usine de Brégnier-Cordon (hauteur : 28,7 m ; volume de retenue : 18 millions de $m^3$), relève de la classe A, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de Champagneux (hauteur : 12,3 m ; volume de retenue : 18 millions de $m^3$), relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le plan annexé au présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

## ARTICLE 3 : RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe A devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe B devra couvrir les années 2014 à 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par chacun des rapports de surveillance.

## ARTICLE 4 : RAPPORTS D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe A devra couvrir la période 2016 – 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe B devra couvrir la période 2014 – 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

## ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers de l'aménagement de Brégnier-Cordon devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2025.

## ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir les barrages de l'aménagement, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité (en particulier ceux identifiés dans l'étude de dangers).

**ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Ain et de la Savoie, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

**ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Lyon ou Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le
Le Préfet de l'Ain

Arnaud COCHET

Fait à Chambéry, le
Le Préfet de la Savoie

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**
***(réf. interne : SPRNH-POH-18-0711-AW)***

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE BRÉGNIER-CORDON**

---

**ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES**

Arrêté interpréfectoral n°
Fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Brégnier-Cordon
Annexe : cartographie des ouvrages

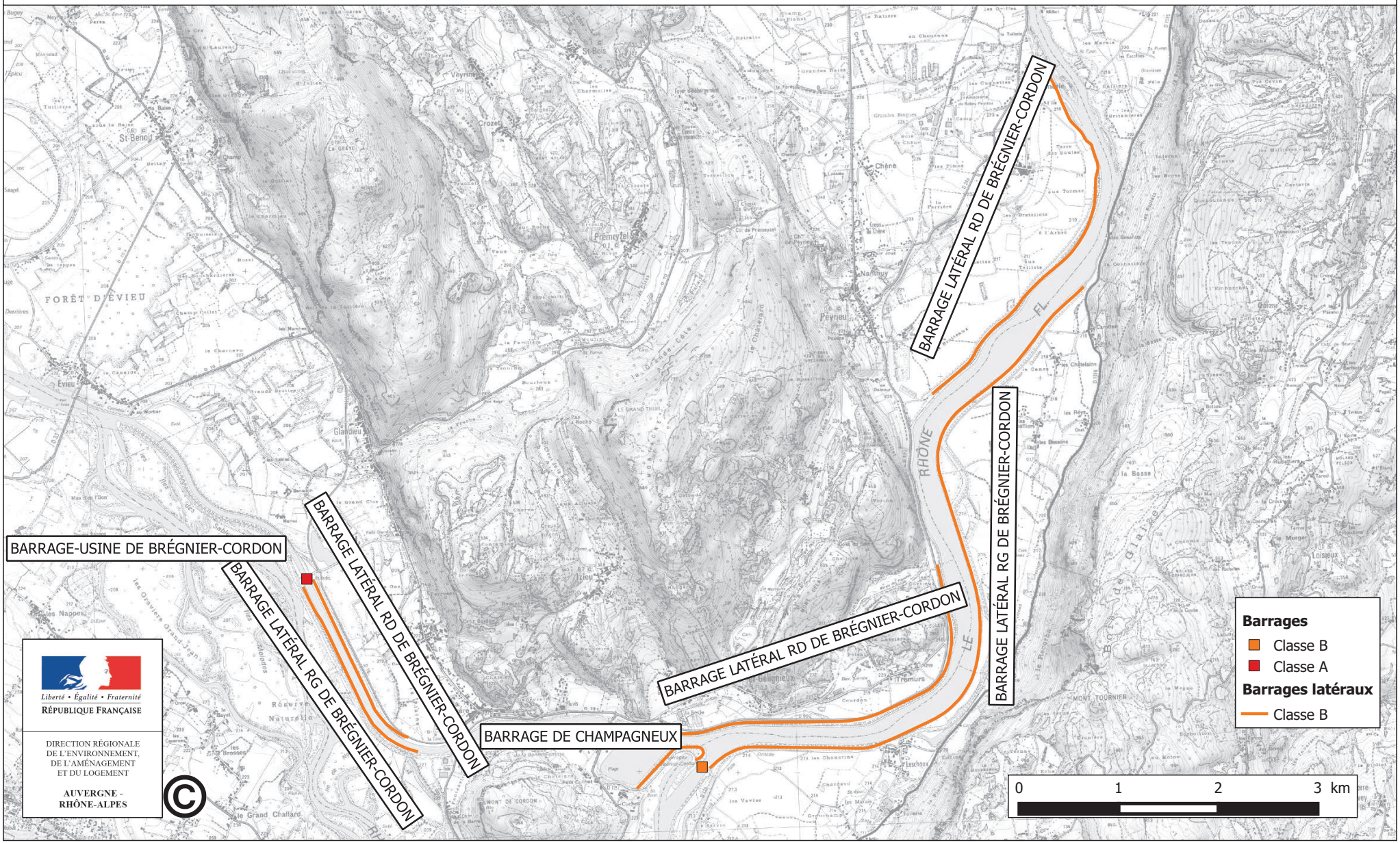

# 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-05-17-005

# Arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Queige, Roengers et Venthon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**
***(Réf. interne : SPRNH-POH-18-0492-AW)***

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE QUEIGE, ROENGERS ET VENTHON**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

**VU** le code de l'énergie, livre V ;

**VU** le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 concédant à Électricité De France la chute de Queige, Roengers et Venthon et le cahier des charges annexé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2018-04-12-44/73 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques des barrages notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage de Queige (hauteur : 3,00 m ; volume de retenue : 0,003 millions de $m^3$) n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de Queige (hauteur : 2,00 m ; volume de retenue : 0,001 millions de $m^3$) n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de Venthon (hauteur : 5,30 m ; volume de retenue : 0,0001 millions de $m^3$) n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

### ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

### ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par subdédélégation,
La Cheffe du Pôle Ouvrages Hydrauliques

Mériem LABBAS

# 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-05-18-010

# Arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute du Châtelard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**
***(Réf.interne : SPRNH-POH-18-0489-AW)***

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DU CHÂTELARD**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

**VU** le code de l'énergie, livre V ;

**VU** le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 concédant à Électricité De France la chute du Châtelard et le cahier des charges annexé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant autorisation à la société anonyme Électricité De France d'exploiter l'aménagement hydroélectrique du Châtelard sur la Neuvache ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2018-04-12-44/73 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques des barrages notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage de Valmeinier et sa prise d'eau sur la Neuvache (hauteur : 3,93 m ; volume de retenue : 0,001 millions de $m^3$) n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

La prise d'eau du Plan Palais n'est pas classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La prise d'eau de la Combaz Haute n'est pas classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La prise d'eau de la Combaz Basse n'est pas classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

### ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 18 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par subdédélégation,
La Cheffe du Pôle Ouvrages Hydrauliques

Mériem LABBAS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-05-07-005

# Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de dépose de membrane et d'étanchéification du barrage de la Girotte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 MAI 2018**
**N° SPRNH-POH-18-0374-AW**

**PORTANT DÉCISION D'APPROBATION DU DOSSIER D'EXÉCUTION ET D'AUTORISATION DES TRAVAUX DE DÉPOSE DE MEMBRANE ET D'ÉTANCHÉIFICATION**

**AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DE BELLEVILLE CONCÉDÉ À ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

**VU** le code de l'environnement, livre II ;

**VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

**VU** le décret du 24 mars 1964 concédant à Électricité de France (EDF) l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Girotte, Belleville, Hauteluce, Beaufort et Villard, sur le Doron de Beaufort et ses affluents, et son cahier des charges annexé ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Savoie du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2018-01-09-07/73 du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

**VU** le courrier de EDF en date du 15 janvier 2018 référencé « EM-DC-2018-AS-SP-00019 » relatif à la dépose de l'ensemble des membranes du barrage de la Girotte ;

**VU** le dossier d'exécution, daté du 24 janvier 2018 et référencé « H-41555206-2018-000016 *indice 1* », relatif aux travaux de dépose de la membrane 11-12 et d'étanchéification, remis par EDF par courriel en date du 12 mars 2018 ;

**VU** les compléments et modifications apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire par courrier en date du 16 mars 2018 référencé « EM-IES-JB-SB-2018-01-00055 » ;

**VU** la consultation administrative de la Direction Départementale des Territoires de Savoie, de la Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité, de la Préfecture de la Savoie (SIDPC), de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (PPEH) et de la commune de Hauteluce, à laquelle il a été procédé sur ce dossier entre le 13 mars 2018 et le 13 avril 2018 ;

**VU** l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation administrative susvisée ;

**VU** l'échange contradictoire effectué avec EDF du 13 avril 2018 au 26 avril 2018 ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 27 avril 2018 référencé « SPRNH-POH-18-0439-AW » ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution, daté du 24 janvier 2018 et référencé « H-41555206-2018-000016 *indice 1* », relatif aux travaux de dépose de la membrane 11-12 et d'étanchéification, remis par EDF par courriel en date du 12 mars 2018, est approuvé.

EDF, titulaire de la concession de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Belleville, ci-après appelé bénéficiaire, est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier d'exécution précité, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à EDF, relatif à l'aménagement hydroélectrique de la chute de Belleville sur la commune de Hauteluce.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

## ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

La membrane de la voûte V11-12 sera déposée. Cette opération consistera essentiellement en la dépose de la membrane et de la géogrille, la dépose des profilés, la condamnation du piquage de drainage, le traitement des points triples et le traitement des boîtes de drainage.

Les fissures de la voûte V11-12, des joints pile-voûte 11 et 12, et de la pile 12 seront étanchéifiées par pontage par élastomère polyuré à chaud.

Le pontage amont de la pile 6 et une injection aval des piles 6 et 8 seront par ailleurs effectués pour pallier à des fuites observées sur ces piles.

Des opérations de déneigement s'avéreront peut-être nécessaires pour accéder au chantier. Une purge dite « de sécurisation » sera par ailleurs réalisée sur les encorbellements des couronnements.

Une contrainte de cote est établie pour assurer la sécurité du chantier.

## ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux s'étend de début mai à fin septembre. Toute modification de cette période doit être portée, dans un délai préalable supérieur à quinze jours ouvrés, à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Dans un délai de 15 jours après le démarrage des travaux, le bénéficiaire informera par courrier, transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du démarrage de ces travaux.

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informera par courrier, transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

## ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE

Une expertise contradictoire entre le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux est réalisée à l'issue de ceux-ci afin de mesurer l'efficacité du traitement des fissures et joints pile-voûte. Si nécessaire, des interventions complémentaires sur les zones défectueuses seront réalisées au plus tard fin septembre de l'année suivant les travaux.

Au plus tard à compter de la date de remise en eau du pied de la voûte V11-12, le bénéficiaire réalise une télémesure journalière des collecteurs de fuite SUP CENTRE, SUP RG et des piézomètres environnants afin de détecter toute hausse importante et inhabituelle. La surveillance pourra être adaptée au fur et à mesure de l'analyse des résultats.

## ARTICLE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les horaires d'autorisation de vol des héliportages sont restreints entre 9 heures et 17 heures, et le parcours adapté pour éviter la zone naturelle protégée située entre la centrale de Belleville et le local de la vanne de tête.

Des dispositions particulières sont prises pour le stockage des produits dangereux. Des mesures sont prévues pour faire face aux situations d'urgence environnementale.

## ARTICLE 6 : DÉPOSE ULTÉRIEURE DES AUTRES MEMBRANES DES VOÛTES

Le bénéficiaire adressera, en deux exemplaires papier et au format électronique, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un rapport décrivant le retour d'expérience des travaux. Cette analyse permettra de se projeter en vue de la dépose des quatre autres membranes des voûtes du barrage de la Girotte d'ici 2020 et sera produite au plus tard fin septembre 2019.

Le bénéficiaire procédera à la dépose des quatre membranes restantes du barrage de la Girotte avant le 31 décembre 2020. L'obtention des autorisations administratives préalables nécessaires, notamment par le dépôt dans un délai suffisant d'un ou plusieurs dossiers d'exécution, relève de sa pleine et entière responsabilité.

Le bénéficiaire pourra solliciter un report pour le dépôt de deux membranes en 2021, sous réserve que le retour d'expérience précité le justifie et d'un accord exprès de l'administration. Un report plus conséquent ne pourra être examiné qu'en cas de report des échéances prévisionnelles liées au renouvellement du contrat de concession.

## ARTICLE 7 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire adressera, en deux exemplaires papier et au format électronique, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité et les études d'exécution demandées. Cette analyse comprendra les plans détaillés des travaux exécutés et sera produite dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

## ARTICLE 8 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Une prolongation de l'autorisation peut être sollicitée, au moins trois mois à l'avance, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle

ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux travaux objet du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée, dans un délai supérieur à quinze jours ouvrés avant sa réalisation, à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## ARTICLE 10 : INCIDENT

En cours de chantier, le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service de contrôle de tout incident entraînant une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident entraînant une atteinte à l'environnement, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la Délégation Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité.

En cas d'incident entraînant un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la Préfecture de la Savoie (SIDPC).

## ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

## ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

**ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mai 2018

Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

La Cheffe du Pôle Ouvrages Hydrauliques

Mériem LABBAS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-31-001

# Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de renforcement des blocs brise-charge et des seuils à l'aval du barrage des Mottets

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
*(réf. interne : SPRNH-POH-18-0716)*

## PORTANT DÉCISION D'APPROBATION DU DOSSIER D'EXÉCUTION ET D'AUTORISATION DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES BLOCS BRISE-CHARGE ET DES SEUILS À L'AVAL DU BARRAGE DES MOTTETS

## AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DES MOTTETS CONCÉDÉ À ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret du 29 juillet 1950, complété par l'avenant du 20 décembre 1972, concédant à Électricité de France (EDF) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Ugine sur l'Arly et ses affluents, et son cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté préfectoral de la Savoie du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2018-04-12-44/73 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

**VU** le dossier d'exécution, référencé « H-30575713-2017-000040-B » et daté du 22 février 2018, relatif aux travaux de reprise de renforcement des blocs brise-charge et des seuils à l'aval du barrage des Mottets, remis par EDF par courrier en date du 20 mars 2018 ;

**VU** la consultation administrative de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie, de la Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité, de la Préfecture de la Savoie (SIDPC), de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (PPEH et PPE), à laquelle il a été procédé sur ce dossier entre le 4 avril 2018 et le 4 mai 2018 ;

**VU** la consultation administrative de la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle à laquelle il a été procédé sur ce dossier entre le 18 mai 2018 et le 18 juin 2018 ;

**VU** l'ensemble des avis recueillis au cours des consultations administratives susvisées ;

**VU** les compléments et modifications apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire par courrier en date du 6 juillet 2018 référencé « EM-MIES-JB-SP-2018-06-00327 » ;

**VU** le rapport d'instruction, en date du 27/07/2018 et référencé « SPRNH-POH-18-715-AW », établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (POH) ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution, référencé « H-30575713-2017-000040-B » et daté du 22 février 2018, relatif aux travaux de reprise de renforcement des blocs brise-charge et des seuils à l'aval du barrage des Mottets, remis par EDF par courrier en date du 20 mars 2018, complété par les compléments apportés par le concessionnaire par courrier en date du 6 juillet 2018, est approuvé.

EDF, titulaire de la concession de l'aménagement hydroélectrique de la chute des Mottets, ci-après appelé bénéficiaire, est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier d'exécution précité, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à EDF, relatif à l'aménagement hydroélectrique de la chute des Mottets sur la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux ont pour objectif de réparer les désordres observés sur le mur de protection rive droite, les blocs brise-charge et les deux seuils situés à l'aval du barrage des Mottets.

Sur les 95 ml du mur de protection en aval rive droite du barrage, trois zones à réparer ont été identifiées. Les affouillements seront comblés par remplissage béton au moyen de coffrages, après avoir réalisé le dégagement des matériaux impropres. Une fois les coffrages réalisés, des enrochements seront disposés à leurs bases pour éviter de futurs affouillements.

Concernant les blocs brise-charge, les travaux consisteront essentiellement à traiter la fissure d'infiltration dans la dalle béton, remplacer les ancrages défaillants entre les blocs, et combler les affouillements autour et sous les blocs par des matériaux du site puis du béton. Deux blocs brise-charge seront également réalisés en rive gauche.

Une bêche de protection sera notamment réalisée contre les affouillements, en appui aval des blocs. Elle sera réalisée par coffrage et coulée sur place. La reprise du seuil amont en lui-même sera réalisée par reconstitution des blocs. La reprise du seuil aval consistera en un renforcement de l'assise aval des blocs.

### ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux s'étend de début juillet à fin octobre. Toute modification de cette période doit être portée, dans un délai préalable supérieur à quinze jours ouvrés, à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Dans un délai de 15 jours après le démarrage des travaux, le bénéficiaire informera par courrier, transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du démarrage de ces travaux.

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informera par courrier, transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

## ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE

Une surveillance météorologique sera réalisée par le bénéficiaire.

Les engins de chantier ne seront pas stationnés sur la zone des travaux en fin de chantier afin d'éviter tout risque par rapport aux crues.

Le bénéficiaire privilégiera l'utilisation de matériaux du site pour constituer les rampes de franchissement des seuils afin de limiter l'apport de matériaux extérieurs en cas de crue.

## ARTICLE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les engins et matériels seront installés à l'extérieur de la zone de travaux en respectant les consignes listées ci-après :

- mise en place de confinements et bacs de rétention sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle ;
- mise en place de kits anti-pollution sur site et à bord des engins ;
- mise en place d'extincteurs pour pallier les situations d'urgence.

Le bénéficiaire assurera une surveillance régulière de la propreté du chantier et des accès durant toute la durée des travaux.

En cas d'apport de matériaux extérieurs, le bénéficiaire s'assurera de leur inertie. Ils seront acheminés sur zone par des engins propres afin de limiter l'apport de terre végétalisée potentiellement contaminée par des espèces invasives. Un contrôle de la propreté des engins sera réalisé à l'entrée du site.

Un bassin de décantation avec filtre en paille et géotextile pour éviter l'emportement de la paille dans le cours d'eau sera réalisé à quelques mètres à l'aval du seuil déversant aval, dans lequel seront rejetées les eaux d'exhaure. Les modalités précises de ce dispositif seront transmises au service en charge de la police de l'eau (DDT de la Savoie) préalablement au démarrage des travaux, avec copie au service instructeur (DREAL / SPRNH / POH).

## ARTICLE 6 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire adressera, en deux exemplaires papier et au format électronique, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité et les études d'exécution demandées. Cette analyse comprendra les plans détaillés des travaux exécutés et sera produite dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

## ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Une prolongation de l'autorisation peut être sollicitée, au moins trois mois à l'avance, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux travaux objet du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée, dans un délai supérieur à quinze jours ouvrés avant sa réalisation, à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## ARTICLE 9 : INCIDENT

En cours de chantier, le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service de contrôle de tout incident entraînant une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident entraînant une atteinte à l'environnement, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la Délégation Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité.

En cas d'incident entraînant un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la préfecture de la Savoie (SIDPC).

## ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

## ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

## ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 juillet 2018

Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

Le Chef délégué du Pôle Ouvrages Hydrauliques

Jean-Luc BARRIER